



Règlement

antidopage de la FIFA

FIFA[®]

For the Game. For the World.

Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41-(0)43-222 7777
Fax : +41-(0)43-222 7878
Internet : www.FIFA.com



Règlement
antidopage
de la FIFA

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

Président : Joseph S. BLATTER
Secrétaire Général : Jérôme VALCKE
Adresse : FIFA-Strasse 20
CH-8044 Zurich, Suisse
Téléphone : +41-(0)43-222 7777
Fax : +41-(0)43-222 7878
Internet : www.FIFA.com

COMMISSION MÉDICALE

Président : Michel D'HOOGHE (Belgique)
Vice-président : David CHUNG (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
Membres : A. Yacine ZERGUINI (Algérie)
Raúl Horacio MADERO (Argentine)
Lars PETERSON (Suède)
Terence James BABWAH (Trinité-et-Tobago)
Dato Gurcharan SINGH (Malaisie)
Hosny Abdelrahman AHMED (Égypte)
Tony EDWARDS (Nouvelle-Zélande)
Bert MANDELBAUM (États-Unis)
Carlos PALAVICINI (Costa Rica)
Jiri CHOMIAK (République tchèque)
Mohammed G.A. AL-MAADHEED (Qatar)
Eckí HERMANN (Liechtenstein)
Michiko DOHI (Japon)
Vernon FERNANDO (Sri Lanka)
James SEKAJUGO (Ouganda)

CONSEILLER SPÉCIAL

Jiri DVORAK (Suisse)

**GROUPE CONSULTATIF SUR LES AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS
THÉRAPEUTIQUES (AUT)**

Jiri DVORAK (Suisse)

Katharina GRIMM (Allemagne)

Dato Gurcharan SINGH (Malaisie)

Experts supplémentaires conformément aux exigences

Page	Article
10	PRÉAMBULE/OBJECTIF
11	TITRE PRÉLIMINAIRE
11	I. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
22	II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
22	1. Champ d'application matériel et temporel
22	2. Obligations des associations membres et des confédérations
23	3. Obligations particulières des joueurs et des équipes
25	4. Compétences de la FIFA en matière de contrôles
25	5. Définition du dopage
26	TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL
26	III. VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE
26	Section 1 : Substance ou méthode interdite
26	6. Présence d'une substance interdite
27	7. Usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite
27	8. Possession de substances et méthodes interdites
28	Section 2 : Toute autre violation des règles antidopage
28	9. Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon
28	10. Manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et contrôles manqués
28	11. Falsification
28	12. Trafic
29	13. Administration d'une substance interdite ou méthode interdite

Page	Article
30	IV. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS
30	Section 1 : Imposition d'une période de suspension
30	14. Suspension pour substances interdites et méthodes interdites
30	15. Suspension pour des violations de règles antidopage autres qu'un résultat d'analyse anormal
32	Section 2 : Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension
32	16. Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des circonstances spécifiques
31	17. Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des circonstances exceptionnelles – Absence de faute ou de négligence
33	18. Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des circonstances exceptionnelles – Absence de faute ou de négligence significative
33	19. Directives relatives aux circonstances spécifiques ou exceptionnelles
34	20. Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage
35	21. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves
36	22. Réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition
37	Section 3 : Augmentation de la période de suspension et violations multiples
37	23. Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension
37	24. Deuxième violation des règles antidopage
39	25. Règles additionnelles en cas de violation commise antérieurement mais découverte plus tard
40	26. Troisième violation des règles antidopage
40	27. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans

Page	Article
41	Section 4 : Dispositions générales concernant les sanctions à l'encontre des individus
41	28. Début de la période de suspension
42	29. Statut durant une suspension
43	30. Règles additionnelles en cas de période de suspension de plus de quatre ans
43	31. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension
44	32. Retenue de l'aide financière pendant la suspension
44	33. Contrôles de réhabilitation
45	34. Imposition de sanctions financières
45	35. Remboursement des prix ou autre soutien financier
46	V. CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES
46	36. Contrôles ciblés à l'égard de l'équipe
46	37. Sanction du club ou de l'association
47	VI. SUSPENSION PROVISOIRE
47	38. Compétences
47	39. Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A
47	40. Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A relatif à des substances spécifiées ou une autre violation des règles antidopage
48	41. Suspension volontaire
48	42. Notification
48	43. Échantillon B négatif
50	VII. LISTE DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES
50	44. Liste des interdictions
50	45. Substances spécifiées
51	46. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Page	Article
52	VIII. PRESCRIPTION
52	47. Prescription
53	TITRE SECOND : RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE PROCÉDURE
53	IX. CONTRÔLES
53	Section 1 : Contrôles
53	48. Règles générales de contrôle
54	49. Planification de la répartition des contrôles
56	50. Sélection des joueurs en vue de contrôles
57	51. Personnes responsables de la collecte des échantillons : responsables du contrôle de dopage de la FIFA, assistants, escortes
58	52. Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage
60	53. Informations de localisation géographique
61	Section 2 : Analyse des échantillons
61	54. Recours à des laboratoires accrédités
61	55. Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats
62	56. Nouvelle analyse d'échantillons
62	57. Propriété
62	58. Conseils
63	Section 3 : Gestion des résultats
63	59. Procédure de gestion
63	60. Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux/atypiques et notification
65	61. Analyse de l'échantillon B en cas de résultats d'analyse anormaux
66	62. Examen d'autres violations des règles antidopage
67	63. Retraite sportive

Page	Article
68	X. RÈGLES PROCÉDURALES
68	Section 1 : Dispositions générales
68	64. Compétences
68	65. Notifications des décisions et autres documents
69	66. Forme des décisions
70	Section 2 : Audience équitable
70	67. Droit à une audition équitable
70	68. Conditions de l'audience
71	69. Considérations de la Commission de Discipline de la FIFA
71	70. Procédure lors d'une compétition
72	Section 3 : Preuve du dopage
72	71. Charge de la preuve et degré de preuve
72	72. Établissement des faits et présomptions
74	Section 4 : Confidentialité et rapport
74	73. Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage
75	74. Diffusion publique
76	75. Informations de localisation géographique des joueurs et contrôles
77	76. Protection des données
78	Section 5 : Reconnaissance
78	77. Reconnaissance mutuelle
78	78. Reconnaissance par les associations et les confédérations

Page	Article
79	Section 6 : Appels
79	79. Décisions sujettes à appel
80	80. Appels de décisions rendues au niveau national
81	81. Appels de décisions rendues au niveau international
83	82. La FIFA n'a pas à épuiser les recours internes
83	83. Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques
84	84. Règles spéciales pour l'AMA
85	TITRE FINAL
85	85. Langues officielles
85	86. Dispositions complémentaires
85	87. Cas non prévus et entrée en vigueur
88	ANNEXES
88	A. Liste des interdictions
89	B. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)
92	C. Localisation géographique
110	D. Procédure de contrôle
133	E. Formulaires
140	F. Liste des laboratoires accrédités par l'AMA

Les fédérations internationales telles que la FIFA et le CIO ont joué un rôle de pionnier dans la lutte contre le dopage dans le sport. La FIFA a introduit le contrôle de dopage régulier en 1970 afin de garantir que les résultats des matches de ses compétitions internationales reflètent objectivement le rapport des forces en présence sur le terrain.

La lutte contre le dopage s'articule autour de trois objectifs fondamentaux :

- a)** la sauvegarde de l'éthique sportive ;
- b)** la protection de l'intégrité physique et psychique des joueurs ;
- c)** le maintien de l'équité sportive pour tous les joueurs.

La FIFA et sa Commission Médicale de la FIFA assument la responsabilité qui leur incombe en matière de lutte contre le dopage à travers la mise en œuvre de dispositions antidopage rigoureuses, la collecte continue des données et le soutien aux activités du Centre d'évaluation et de recherche médicale de la FIFA (F-MARC). La Commission Médicale de la FIFA est compétente pour la mise en œuvre des contrôles de dopage lors de toutes les compétitions de la FIFA et hors compétition ainsi que pour l'approbation des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Elle délègue la gestion et l'administration des contrôles de dopage à l'unité antidopage de la FIFA, qui coordonne les activités des responsables du contrôle de dopage de la FIFA. Elle délègue également l'évaluation et l'approbation des AUT au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT. La stratégie de la FIFA consiste à baser toutes les décisions et les règlements sur les spécificités du jeu, la preuve scientifique et l'analyse des statistiques sur le dopage validées.

La FIFA a accepté le Code mondial antidopage en 2009 et mis en œuvre les dispositions dudit code dans le Règlement antidopage de la FIFA (ci-après : « le présent règlement »). Par conséquent, pour toute question concernant l'interprétation du présent règlement, il convient de se reporter aux commentaires qui annotent les diverses dispositions du Code mondial antidopage et les Standards internationaux.

TITRE PRÉLIMINAIRE

1. Absence de faute ou de négligence : démonstration par le joueur du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite.

2. Absence de faute ou de négligence significative : démonstration par le joueur du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

3. Activité de l'équipe : toute activité sportive (par ex. entraînement, voyage, session tactique) exercée collectivement avec l'équipe du joueur ou toute autre activité sous la supervision de l'équipe (par ex. traitement par le médecin de l'équipe).

4. ADAMS (Anti-Doping Administration and Management System, système d'administration et de gestion antidopage) : instrument de gestion de banque de données basé sur Internet permettant la saisie, le stockage, le partage et la notification de données, et conçu pour aider les parties prenantes et l'AMA dans leurs activités de lutte contre le dopage en relation avec la réglementation de protection des données.

5. Aide substantielle : aux fins du présent règlement, la personne qui fournit une aide substantielle doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et

représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

6. Audience provisionnelle : audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue par le présent règlement qui garantit au joueur un avis et l'occasion de s'exprimer par écrit ou de vive voix.

7. AMA : Agence mondiale antidopage.

8. Association : association de football reconnue par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.

9. Association membre : association ayant été acceptée comme membre de la FIFA par le Congrès.

10. Chaîne de sécurité : séquence des personnes ou des organisations responsables d'un échantillon à compter du prélèvement de l'échantillon jusqu'à la réception de l'échantillon pour analyse.

11. Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme « Comité National Olympique » englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité National Olympique en matière de lutte contre le dopage.

12. Commission de Discipline de la FIFA : instance juridique de la FIFA, définie dans les Statuts de la FIFA, compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres autorités.

13. Commission Médicale de la FIFA : commission permanente de la FIFA, définie dans les Statuts de la FIFA, qui traite tous les aspects médicaux du football, dont les questions liées au dopage.

14. Compétition : série de matches de football se déroulant sous l'égide d'un organisme compétent (Jeux Olympiques, Coupes du Monde de la FIFA™, etc.). Le terme de « manifestation » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « compétition » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.

15. Compétition internationale : compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, les organisations responsables d'une grande manifestation sportive ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme compétent pour la compétition ou nomment les officiels techniques de la compétition (le terme de « manifestation internationale » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « compétition internationale » selon la terminologie officielle de la FIFA, terme qui est utilisé dans le présent règlement).

16. Compétition nationale : compétition sportive qui n'est pas une compétition internationale et à laquelle peuvent prendre part des joueurs de niveau international ou des joueurs de niveau national.

17. Confédération : groupe d'associations reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

18. Contrôle : partie de la procédure globale de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

19. Contrôle ciblé : sélection de joueurs en vue de contrôles lorsque des joueurs particuliers ou des groupes de joueurs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis.

20. Contrôle de dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations de localisation géographique, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

21. Contrôle de dopage hors compétition : tout contrôle de dopage qui n'a pas lieu en compétition.

22. Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres personnes que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément au présent règlement.

23. Durée de la compétition : temps s'écoulant entre le début et la fin d'une compétition, fixé par l'organisme compétent pour la compétition.

24. Échantillon: toute substance biologique recueillie à des fins de contrôle de dopage.

25. En compétition : un contrôle de dopage effectué « en compétition » est effectué durant la période qui commence 24 heures avant le coup d'envoi du match concerné ou du match d'ouverture de la compétition et se termine 24 heures après la fin de la procédure de collecte d'échantillons qui a lieu après le coup de sifflet final du match concerné ou de la finale de la compétition concernée.

26. Escorte : agent officiel formé et autorisé par la FIFA à exécuter des tâches spécifiques, y compris : l'accompagnement et l'observation du joueur sélectionné pour le prélèvement d'échantillon jusqu'à son arrivée à la salle de contrôle de dopage ; et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'échantillon si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.

27. Falsification : fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ; ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.

28. Gravité spécifique convenant à l'analyse : gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des adhésifs de contrôle.

29. Groupe cible de joueurs soumis aux contrôles : groupe de joueurs de haut niveau, établi séparément par la FIFA, les associations ou les organisations nationales antidopage, dont les membres sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de contrôles de la FIFA, des associations ou des organisations nationales antidopage.

30. Groupe consultatif de la FIFA sur les AUT : organe auquel la Commission Médicale de la FIFA délègue l'évaluation et l'approbation d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

31. Joueur : joueur de football licencié au sein d'une association.

32. Joueur de niveau international : joueur désigné par la FIFA ou une confédération comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles établi par la FIFA ou la confédération.

33. Joueur de niveau national : joueur désigné par l'organisation nationale comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles établi par l'organisation nationale.

34. Liste des interdictions : liste publiée par l'AMA identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

35. Marqueur : composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

36. Match : match de football isolé. Le terme « compétition » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « match » selon la terminologie officielle de la FIFA, le terme « match » étant utilisé dans le cadre du présent règlement.

37. Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation.

38. Méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

39. Mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

40. Officiel : tout membre de direction, de commission, arbitre ou arbitre assistant, entraîneur ou membre d'équipe d'encadrement, et tout autre personne responsable des questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club.

41. Officiel de match : arbitre, arbitre assistant, quatrième officiel, commissaire de match, inspecteur d'arbitre, responsable de la sécurité et toute autre personne désignée par la FIFA pour assumer la responsabilité relative à un match.

42. Organisation antidopage : signataire responsable d'adopter des règles régissant l'initiation, la mise en œuvre et l'application de tout ou partie de la procédure de contrôle de dopage. Cela comprend notamment le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations sportives lors desquelles elles réalisent des contrôles, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

43. Organisation nationale antidopage : la ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), cette entité sera le Comité National Olympique du pays ou son représentant, tel que l'association.

44. Organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisport qui servent d'organisme compétent pour une compétition internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

45. Participant : tout joueur ou toute personne assistant le joueur.

46. Personne : personne physique ou organisation ou autre entité.

47. Personne assistant le joueur : tout entraîneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec, traite ou assiste un joueur participant à des compétitions sportives ou s'y préparant.

48. Possession : possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve) ; toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. Il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation

antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance/méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

49. Règlements de la FIFA : Statuts, règlements, directives et circulaires de la FIFA ainsi que les Lois du Jeu de Beach Soccer et de Futsal émises par la FIFA et les Lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board.

50. Responsable du contrôle de dopage de la FIFA : personne qui effectue des prélèvements d'échantillons pour la FIFA. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit être médecin. Si la législation nationale autorise d'autres professionnels que les médecins à prélever des échantillons de liquide corporel (avec toutes les conséquences que cela entraîne, y compris le secret médical conformément à l'éthique médicale et le serment d'Hippocrate), l'unité antidopage peut accorder une dérogation.

51. Résultat atypique : rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise conformément au Standard international pour les laboratoires ou documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

52. Résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA qui, conformément au Standard international pour les laboratoires et aux documents techniques y afférents, identifie dans un échantillon la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou prouve l'utilisation d'une méthode interdite.

53. Signataires : entités qui ont signé le Code mondial antidopage et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, les organisations nationales antidopage et l'AMA.

54. Standard international : standard (tel que les Standards internationaux de contrôle) adopté par l'AMA en appui du Code mondial antidopage. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

55. Standard international pour les laboratoires : standard pour laboratoires publié par l'AMA, comprenant les critères d'obtention et de rétention de l'accréditation de l'AMA pour les laboratoires, les normes opérationnelles et une description de la procédure d'accréditation.

56. Substance interdite : toute substance décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

57. Suspension : interdiction infligée à un joueur ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou toute autre activité, ou de recevoir une aide financière pendant une période déterminée telle que stipulée dans le présent règlement.

58. Suspension provisoire : interdiction infligée à un joueur ou à toute autre personne de participer à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue dans le présent règlement.

59. TAS : Tribunal Arbitral du Sport, situé à Lausanne (Suisse).

60. Tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation d'une règle antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

61. Trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un joueur, toute personne assistant le joueur ou une autre personne soumise à la juridiction d'une organisation antidopage ; toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

62. Unité antidopage de la FIFA : instance à laquelle la Commission Médicale de la FIFA délègue la gestion et l'administration du contrôle de dopage.

63. Usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Toute mention faite ci-après des organes compétents de la FIFA vaut également pour l'organe compétent au sein de l'association ou de la confédération.

Des termes au singulier du présent règlement peuvent avoir un sens pluriel et inversement.

Des termes tels que « comprend », « notamment » ou « par exemple » introduisent des énumérations qui se veulent non limitatives.

Par « jours », on entend des jours calendaires et non des jours ouvrés.

Par « chapitres », « sections », « articles » et/ou « paragraphes », on entend, sauf disposition contraire expresse, ceux du présent règlement.

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le présent règlement, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Les divers titres et sous-titres utilisés dans le présent règlement sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du présent règlement, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

1

Champ d'application matériel et temporel

1. Le présent règlement s'applique à la FIFA, à ses associations membres et aux confédérations ainsi qu'aux joueurs, aux clubs, à toute personne assistant les joueurs, aux arbitres, aux officiels et à toute autre personne participant aux activités, aux matches ou aux compétitions organisés par la FIFA ou ses associations en vertu de leur accord, de leur adhésion, de leur affiliation, de leur autorisation, de leur accréditation ou de leur participation.
2. Le présent règlement s'applique à tous les contrôles de dopage relevant de la compétence de la FIFA et de celle de ses associations.
3. Le présent règlement s'applique aux faits survenant après son entrée en vigueur. Le présent règlement s'applique également aux faits antérieurs si le présent règlement est aussi favorable ou plus favorable pour l'auteur des faits et si les organes juridictionnels de la FIFA statuent sur ces faits après l'entrée en vigueur du présent règlement. En revanche, les règles régissant la procédure sont immédiatement applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

2

Obligations des associations membres et des confédérations

1. Toutes les associations doivent s'engager à se conformer au présent règlement, qui doit être incorporé, directement ou par renvoi, à leur propre règlement. Chaque association doit inclure dans son règlement les règles de procédure nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et de tout amendement qui pourrait lui être porté.
2. Toutes les confédérations doivent s'engager, en signant la « Déclaration de consentement au contrôle de dopage », à se conformer au présent règlement. Pour ce qui est des compétences des confédérations, toute mention faite ci-après des associations vaut, le cas échéant, pour les confédérations.

3. Le règlement de chaque association doit spécifier que le Règlement antidopage de la FIFA a force contraignante pour tout joueur, club, personne assistant le joueur, officiel et autre personne relevant de la compétence de l'association.
4. Il incombe à chaque association de prélever des échantillons en vue du contrôle de dopage lors des compétitions nationales, d'organiser des contrôles hors compétition, ainsi que de veiller à ce que tout contrôle effectué sur ses joueurs au niveau national et la gestion des résultats de ces contrôles soient conformes au présent règlement. Pour ce qui est de ces responsabilités, toute mention faite de la FIFA dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour l'association concernée.
5. Il est reconnu que certaines associations se chargeront elles-mêmes du contrôle et de la gestion des résultats, tandis que d'autres pourraient déléguer ou assigner à une organisation nationale antidopage tout ou partie de ces responsabilités. Toute mention faite de ces dernières associations dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour l'organisation nationale antidopage concernée.

3

Obligations particulières des joueurs et des équipes

1. Les joueurs et tout autre individu, organisation et entité devront savoir ce qui constitue une violation d'une règle antidopage et connaître les substances et les méthodes intégrées dans la Liste des interdictions.
2. Les joueurs sont tenus de se soumettre aux contrôles de dopage visés par le présent règlement. Chaque joueur désigné pour subir un contrôle de dopage ciblé ou aléatoire, effectué par un responsable officiel, est tenu de fournir un échantillon d'urine et, sur demande, un échantillon sanguin, et de coopérer avec le responsable officiel notamment en se soumettant à tout examen médical jugé nécessaire par ce dernier.

3. Les droits du joueur comprennent notamment :

- a)** celui de se faire assister du médecin d'équipe ou d'un autre représentant et, si nécessaire, d'un interprète ;
- b)** celui d'être informé et de demander des informations supplémentaires sur la procédure de collecte des échantillons.

4. Les obligations du joueur comprennent notamment :

- a)** celle de rester en permanence sous la surveillance directe du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou de la personne qui l'escorte et ce, de la notification du contrôle jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;
- b)** celle de se conformer aux procédures de prélèvement des échantillons (le joueur doit être informé des conséquences que peut entraîner un manquement à cette obligation) ;
- c)** celle de se présenter immédiatement à un contrôle, sauf raison valable justifiant un retard, conformément à l'annexe D.

5. Tout joueur/toute équipe identifié(e) comme appartenant à un groupe cible national ou international de joueurs soumis aux contrôles est tenu(e) de transmettre des informations de localisation géographique conformément à l'annexe C. Les joueurs peuvent déléguer les obligations relatives à la localisation à un représentant d'équipe désigné.

4

Compétences de la FIFA en matière de contrôles

1. La FIFA a compétence en matière de contrôles sur tous les joueurs et les clubs affiliés à ses associations membres ou qui participent à tout match ou toute compétition organisé(e) par elle.
2. La FIFA doit cibler les contrôles qu'elle réalise en vertu du présent règlement, d'une part, sur les joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles et, d'autre part, sur les joueurs qui participent ou se préparent à participer aux matches ou aux compétitions organisés par la FIFA.

5

Définition du dopage

1. Le dopage est strictement interdit en vertu du présent règlement.
2. On entend par dopage l'occurrence d'une ou de plusieurs violations des règles antidopage présentées dans le chapitre III.
3. Les joueurs, ainsi que toute autre personne, devront savoir ce qui constitue une violation d'une règle antidopage et connaître les substances et les méthodes présentes dans la Liste des interdictions.

TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL

Section 1 : Substance ou méthode interdite

6

Présence d'une substance interdite

1. Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage en vertu du présent article.
2. La violation d'une règle antidopage en vertu du présent article est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du joueur.
3. À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur constitue une violation des règles antidopage.
4. À titre d'exception à la règle générale du présent article, la Liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

7 Usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite

1. Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
2. Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

8 Possession de substances ou méthodes interdites

1. La possession par un joueur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un joueur d'une méthode ou substance interdite hors compétition, constitue une violation des règles antidopage, à moins que le joueur n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément au présent règlement ou ne fournisse une autre justification acceptable.
2. La possession par une personne assistant le joueur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par une personne assistant le joueur d'une méthode ou substance interdite hors compétition, en relation avec un joueur, une compétition ou l'entraînement, constitue une violation des règles antidopage, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un joueur conformément au présent règlement ou ne fournisse une autre justification acceptable.

Section 2 : Toute autre violation des règles antidopage

9 Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon

Le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon, ou fait de ne pas s'y soumettre, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon, constitue une violation des règles antidopage.

10 Manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et contrôles manqués

La violation des conditions prévues à l'annexe C concernant la disponibilité des joueurs pour les contrôles hors compétition couvre le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, ainsi que les contrôles manqués. La combinaison de trois contrôles manqués ou manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique pendant une période de dix-huit mois conformément à l'annexe C constitue une violation des règles antidopage.

11 Falsification

La falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage constitue une violation des règles antidopage.

12 Trafic

Le trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite constitue une violation des règles antidopage.

13 Administration d'une substance interdite ou méthode interdite

L'administration ou tentative d'administration à un joueur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou l'administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une méthode ou substance interdite hors compétition, ou l'assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage, constitue une violation des règles antidopage.

Section 1 : Imposition d'une période de suspension

14 Suspension pour substances interdites et méthodes interdites

La période de suspension imposée pour une violation des art. 6, art. 7 ou art. 8 (Présence d'une substance interdite, Usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite, Possession de substances ou méthodes interdites) sera de deux ans à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux art. 16 à 22 (section 2 du présent chapitre), ou que les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'art. 23 (Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension), ne soient remplies.

15 Suspension pour des violations de règles antidopage autres qu'un résultat d'analyse anormal

1. La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'art. 14 (Suspension pour substances interdites et méthodes interdites) sera la suivante :

- a)** Pour les violations de l'art. 9, de l'art. 10 ou de l'art. 11 (Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon, Manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et contrôles manqués, Falsification), la période de suspension sera de deux ans à moins que les conditions prévues aux art. 17 à 22 ou à l'art. 23 (Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension) ne soient remplies.

b) Pour les violations de l'art. 12 ou 13 (Trafic, Administration d'une substance interdite ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie à moins que les conditions prévues aux art. 17 à 22 ne soient remplies.

2. Une violation des règles antidopage par un mineur doit être considérée comme une infraction particulièrement grave et toute personne assistant le joueur impliquée dans une violation des règles antidopage non liée à des substances spécifiées indiquées à l'art. 45 (Substances spécifiées) sera suspendue à vie.

3. De plus, les infractions graves aux art. 12 ou 13 (Trafic, Administration d'une substance interdite ou méthode interdite) qui sont également susceptibles d'être des infractions aux lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

4. Pour une violation de l'art. 10 (Manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et contrôles manqués), la période de suspension sera d'au moins un an et d'au plus deux ans, selon la gravité de la faute du joueur.

Section 2 : Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension

16 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des circonstances spécifiques

1. Lorsqu'un joueur peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer sa performance ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'art. 14 (Suspension pour substances interdites et méthodes interdites) sera remplacée par ce qui suit : au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux compétitions à venir, et au plus deux ans de suspension.

2. Pour justifier l'annulation ou la réduction de la période de suspension, le joueur doit présenter des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de la Commission de Discipline de la FIFA, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du joueur sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

17 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des circonstances exceptionnelles – Absence de faute ou de négligence

1. Lorsque le joueur établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera levée.

2. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un joueur en violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite), le joueur devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit levée.

3. En cas d'application du présent article et de levée de la période de suspension prévue, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans le cadre de la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples conformément à la section 3 du présent chapitre.

18 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des circonstances exceptionnelles – Absence de faute ou de négligence significative

1. Si un joueur établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension applicable pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu du présent article ne pourra être inférieure à huit ans.

2. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un joueur en violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite), le joueur devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de suspension réduite.

19 Directives relatives aux circonstances spécifiques ou exceptionnelles

1. Toutes les décisions prises en vertu du présent règlement au sujet de circonstances spécifiques ou exceptionnelles doivent être harmonisées de manière que les mêmes conditions légales puissent être garanties pour tous les joueurs.

2. Par conséquent, les directives suivantes s'appliquent :

- a) Les circonstances spécifiques ou exceptionnelles ne seront invoquées que dans des cas réellement exceptionnels et non pas dans la majorité des cas ;
- b) La preuve soumise doit être spécifique et déterminante pour expliquer l'écart du joueur par rapport à la norme de conduite attendue ;
- c) Vu qu'il incombe au joueur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans les tissus ou les liquides de son organisme (art. 6, al.1), une sanction ne peut être totalement annulée en raison de l'absence de faute ou de négligence (art. 17) dans les circonstances suivantes : résultat d'analyse anormal dû à une erreur d'étiquetage ou à une contamination de suppléments nutritionnels ou de vitamines, substance interdite administrée à un joueur par son médecin traitant ou son soigneur sans que le joueur en ait été informé, contamination d'un aliment ou d'une boisson administrée au joueur par son conjoint, son entraîneur ou toute autre connaissance du joueur. Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, l'ensemble des exemples mentionnés pourraient donner lieu à un allègement de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative (art. 18) ;
- d) Bien que les mineurs ne bénéficient d'aucun traitement particulier au moment de la détermination de la sanction applicable, il n'en demeure pas moins que la jeunesse et le manque d'expérience sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer la faute du joueur ou d'une autre personne en vertu des art. 16 à 20.

20 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

1. Avant une décision finale sujette à appel en vertu du chapitre X ou l'expiration du délai d'appel, la Commission de Discipline de la FIFA peut assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier

où un joueur a fourni une aide substantielle à la FIFA, à une association ou autre organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à la FIFA, à l'association ou une autre organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne, ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne.

2. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur et de l'ampleur de l'aide fournie par le joueur dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article doit être d'au moins huit ans.

3. Si la Commission de Discipline de la FIFA assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu du présent article, elle doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision.

4. Si la Commission de Discipline de la FIFA rétablit par la suite tout ou partie de la période de suspension parce que le joueur n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le joueur peut faire appel de ce rétablissement conformément au chapitre X.

21 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un joueur avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir reçu notification d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage ne relevant pas de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite), avant d'avoir reçu notification conformément au à la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats) de la violation admise, et si

cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de suspension peut être réduite, mais pas en deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

22 Réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition

1. Avant toute réduction de la suspension ou imposition d'un sursis en vertu des art. 18 (Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des circonstances exceptionnelles – Absence de faute ou de négligence significative), 20 (Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage) ou 21 (Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves), la période de suspension applicable devra être établie conformément aux art. 14 (Imposition de suspension pour substances interdites et méthodes interdites), 15 (Suspension pour des violations de règles antidopage autres qu'un résultat d'analyse anormal), 16 (Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des circonstances spécifiques) et 23 (Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension).

2. Si le joueur établit son droit à la réduction de la suspension ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les art. 18 (Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des circonstances exceptionnelles – Absence de faute ou de négligence significative), 20 (Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage) et 21 (Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves), la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

Section 3 : Augmentation de la période de suspension et violations multiples

23 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

1. Si la FIFA établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'art. 12 ou à l'art. 13 (Trafic, Administration d'une substance interdite ou méthode interdite), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre ans à moins que le joueur ne puisse prouver à la satisfaction de la Commission de Discipline de la FIFA qu'il n'a pas sciemment violé les règles antidopage.

2. Le joueur peut éviter l'application du présent article en avouant la violation des règles antidopage présumée sans délai après qu'il en aura été accusé par la FIFA.

24 Deuxième violation des règles antidopage

1. Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un joueur, la période de suspension est indiquée à la section 1 du présent chapitre.

2. Concernant l'imposition de sanctions en vertu du présent règlement, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si la FIFA peut établir que le joueur a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction conformément à la section 3 du chapitre IX, ou après que la FIFA a raisonnablement tenté de notifier cette première violation. Lorsque la FIFA ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (cf. art. 23).

3. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous (durées en années) :

2^e violation 1^{re} violation	SR	MOCM	AFNS	St	SA	TRA
SR	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MOCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Sanction réduite (SR)

Sanction réduite pour substances spécifiées en vertu de l'art. 16 : la violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'art. 16 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'art. 16 étaient remplies.

Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou contrôles manqués (MOCM) : la violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet d'une sanction en vertu de l'art 15 al. 1a.

Sanction réduite pour absence de faute ou de négligence significative (AFNS) : la violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'art. 18, le joueur ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de l'art. 18.

Sanction standard en vertu de l'art. 14 ou de l'art. 15 al. 1a (ST) : la violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet de la sanction standard de deux ans en vertu de l'art. 14 ou de l'art. 15 al. 1a.

Sanction aggravée (SA) : la violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'art. 23 parce que la FIFA a établi l'existence des conditions énoncées à l'art. 23.

Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative

d'administration (TRA) : la violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet d'une sanction en vertu de l'art. 15 al. 1b.

4. Lorsqu'un joueur qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction de la période de suspension en vertu de l'art. 20 ou de l'art. 21, la Commission de Discipline de la FIFA doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'al. 3, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension. La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des art. 20 ou 21 doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.

5. Aux fins de l'application de ce chapitre, dans le cas d'une violation des règles antidopage antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, qui porte sur une substance classée parmi les substances spécifiées en vertu du présent règlement et pour laquelle la suspension imposée est inférieure à deux ans, la violation antérieure sera considérée comme ayant occasionné une sanction réduite (SR).

25 Règles additionnelles en cas de violation commise antérieurement mais découverte plus tard

1. Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, la FIFA découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le joueur survenue avant la notification de la première violation, la FIFA imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment.

2. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (art. 23) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le joueur doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si la FIFA découvre a posteriori des faits concernant une deuxième violation des règles antidopage.

26 Troisième violation des règles antidopage

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins qu'elle ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la suspension en vertu de l'art. 16 ou qu'elle ne relève de l'art. 10 (Manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et une suspension à vie.

27 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans

Aux fins de la présente section, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit ans pour que les violations soient réputées multiples.

Section 4 : Dispositions générales concernant les sanctions à l'encontre des individus

28

Début de la période de suspension

1. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera dès notification au joueur concerné de la décision stipulant la suspension. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.
2. En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle de dopage non attribuables au joueur, la Commission de Discipline de la FIFA pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage commise.
3. Si le joueur avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant de participer à une autre compétition) avoir commis une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par la FIFA, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article s'appliquera, le joueur devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il aura accepté qu'une sanction lui soit imposée, de la date à laquelle une sanction lui aura été imposée suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction lui aura été imposée autrement.
4. Si une suspension provisoire est imposée et respectée par le joueur, sa durée devra être déduite de celle de toute suspension qui pourra lui être imposée au final.

5. Si un joueur accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par la FIFA et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, cette période de suspension provisoire volontaire devra ensuite être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée par la suite. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du joueur sera remise rapidement à chaque partie devant recevoir notification d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu de l'art. 73.

6. Le joueur ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son club ou son association.

29 Statut durant une suspension

1. Aucun joueur suspendu ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité (autre que des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) autorisée ou organisée par la FIFA ou une association, un club ou une autre organisation membre d'une association, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, aucune autre fédération internationale ou ses associations membres, ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de compétitions internationales ou nationales.

2. Nonobstant ce qui précède, le joueur pourra reprendre l'entraînement ou d'autres activités hors compétition organisées par son équipe avant l'expiration de la période de suspension, sous réserve que celle-ci soit de six mois ou plus. La date à laquelle le joueur pourra reprendre lesdites activités dépend de la longueur de la période de suspension, conformément au tableau ci-après :

Période de suspension	Nombre de mois précédant l'expiration de la période de suspension durant lesquels l'entraînement ou autres activités hors compétition peuvent avoir lieu
Jusqu'à cinq mois	zéro mois
De six à neuf mois	un mois
De dix mois à douze mois	deux mois
Treize mois ou plus	trois mois

30 Règles additionnelles en cas de période de suspension de plus de quatre ans

Un joueur qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer à des compétitions locales dans un sport autre que celui où il a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la compétition locale ne se déroule pas à un niveau où le joueur ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification) en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale.

31 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

1. Lorsqu'un joueur faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'art. 29, la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

2. La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de l'art. 18 si le joueur établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le joueur a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de suspension conformément à l'art. 18.

32 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à l'art. 16, la FIFA, les associations et les confédérations refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de joueur, notamment l'aide financière dont jouissait ce joueur.

33 Contrôles de réhabilitation

1. Un joueur à qui s'applique une suspension demeure assujéti à des contrôles.
2. Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période de suspension donnée, un joueur doit, pendant sa suspension provisoire ou sa suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par toute organisation antidopage responsable de contrôles et doit, sur demande, fournir des informations de localisation géographique exactes et à jour.
3. Lorsqu'un joueur prend sa retraite sportive pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de joueurs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y prétendre avant d'en avoir averti la FIFA et les associations concernées et d'avoir été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée de suspension qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.

34 Sanctions financières

1. Des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage peuvent être imposées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
2. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du présent règlement.

35 Remboursement des prix ou autres aides financières

1. Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le joueur devra rembourser tous les prix et autres aides financières reçues d'organisations sportives, et ce à compter de la date où l'échantillon positif a été collecté, ou de la date où une autre violation des règles antidopage a été commise, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension.
2. Les prix retirés seront alloués au remboursement des frais de collecte des échantillons et de gestion des résultats.

36 Contrôles ciblés de l'équipe

Lorsqu'une violation des règles antidopage en vertu du chapitre IX dans le cadre d'une compétition a été notifiée à plus d'un membre d'une équipe, l'organisme responsable de la compétition doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié de l'équipe pendant la durée de la compétition.

37 Sanction du club ou de l'association

1. Lorsque plus de deux membres d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage durant la compétition, la Commission de Discipline de la FIFA, si la FIFA est l'organisme compétent pour l'événement, ou à défaut l'association concernée, doit imposer une sanction appropriée à l'association ou au club auquel appartiennent les membres de l'équipe en plus des conséquences qui sont imposées au(x) joueur(s) ayant commis la violation des règles antidopage.
2. Les sanctions prévues dans le Code disciplinaire de la FIFA s'appliquent.

38 Compétence

1. En cas de présomption de violation des règles antidopage liée à un quelconque contrôle réalisé par la FIFA, il incombe au président de la Commission de Discipline de la FIFA d'imposer la suspension provisoire prévue.
2. Dans le cadre du présent chapitre, toute mention faite ci-après du président de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la personne ou l'instance compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour toute personne assistant le joueur ou autre.

39 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A

1. En cas de résultat d'analyse anormal d'un échantillon A pour une substance interdite autre qu'une substance spécifiée, une suspension provisoire doit être imposée sans délai au terme de l'examen et de l'avis décrits à l'art. 60.
2. Le président de la Commission de Discipline de la FIFA n'est pas tenu d'entendre le joueur.

40 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A relatif à des substances spécifiées ou sur une autre violation des règles antidopage

1. En cas de résultat d'analyse anormal d'un échantillon A relatif à des substances spécifiées ou de toute autre violation des règles antidopage, une suspension provisoire peut être imposée.
2. Le président de la Commission de Discipline de la FIFA n'est pas tenu d'entendre le joueur.

41 Suspension volontaire

1. Un joueur peut accepter une suspension volontaire à la condition de confirmer son acceptation par écrit au président de la Commission de Discipline de la FIFA.
2. Une suspension volontaire ne prendra effet qu'à compter de la date de réception de la confirmation écrite du joueur par l'unité antidopage de la FIFA. L'association concernée doit soumettre sans délai une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire adressée par le joueur à la personne ou à l'instance compétente en son sein.

42 Notification

1. Un joueur qui a fait l'objet d'une suspension provisoire doit en être informé immédiatement conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
2. Dès lors qu'une association impose ou refuse d'imposer une suspension provisoire ou qu'un joueur accepte une suspension volontaire, l'association doit immédiatement le communiquer à la Commission de Discipline de la FIFA.

43 Échantillon B négatif

1. Si une suspension provisoire est imposée sur la base de résultats d'analyse de l'échantillon A anormaux et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas les résultats de l'analyse de l'échantillon A, la suspension provisoire imposée au joueur pour violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite) devra être levée.

2. Si le joueur ou l'équipe est exclu(e) d'une compétition sur la base d'une violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite) et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, à condition que cela n'interfère pas avec la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le joueur ou son équipe, le joueur ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition.

3. Conformément à l'al. 2, dans tout autre cas où la réintégration d'un joueur ou de son équipe affecterait la compétition, le joueur ou l'équipe ne pourront continuer à participer à la compétition ni ne pourront tenter aucune action en dommages et intérêts.

44 Liste des interdictions

1. Les substances et méthodes interdites sont toutes celles mentionnées dans la Liste des interdictions publiée et révisée par l'AMA (cf. annexe A).
2. Sauf déclaration contraire de la FIFA, la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes du présent règlement trois mois après leur publication par l'AMA. La FIFA informera ses associations membres en temps utile, par voie de circulaire, de tout amendement à la Liste des interdictions
3. La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions et la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un joueur ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

45 Substances spécifiées

1. Aux fins de l'application des conditions prévues dans le chapitre IV, toutes les substances interdites sont des « substances spécifiées », sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions.
2. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.

46 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

- 1.** Tout joueur qui consulte un médecin et se voit prescrire un traitement ou un médicament à des fins thérapeutiques doit se renseigner pour savoir si la prescription contient des substances interdites et/ou des méthodes interdites. Si tel est le cas, le joueur doit demander un traitement alternatif.
- 2.** S'il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée, le joueur dont l'état pathologique avéré nécessite le recours à une substance interdite et/ou à une méthode interdite doit préalablement obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Une telle autorisation ne sera toutefois accordée que dans les cas de nécessité clinique claire et incontestable et à la condition que le joueur ne puisse en retirer aucun avantage concurrentiel.
- 3.** Les demandes et l'octroi d'AUT suivent strictement la procédure décrite dans les Standards internationaux de l'AMA en matière d'AUT et la politique de la FIFA en vigueur en matière d'AUT.
- 4.** Les joueurs qui ont été inclus dans le Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA ne peuvent obtenir une AUT que conformément aux règles de la FIFA. La FIFA publie une liste des compétitions internationales pour lesquelles une AUT de la FIFA est requise. Pour de plus amples informations sur la procédure de demande d'AUT, il convient de se reporter à l'annexe B. Les AUT accordées par la FIFA en vertu de ces règles doivent être notifiées à l'association du joueur et à l'AMA.
- 5.** Les joueurs qui ont été identifiés comme appartenant à un groupe cible national de joueurs soumis aux contrôles ou inclus dans un tel groupe doivent obtenir une AUT de leur organisation nationale antidopage ou de l'organisme désigné par leur association pour accorder les AUT ou compétent pour octroyer les AUT sur le territoire de l'association concernée. Il incombera dans tous les cas aux associations de notifier sans délai à la FIFA et à l'AMA l'octroi d'une AUT en vertu du présent règlement.

47 Prescription

Aucune action ne peut être engagée contre un joueur ou une autre personne pour la violation d'une règle antidopage décrite dans le présent règlement au-delà d'un délai de huit ans à compter de la date de l'infraction.

TITRE SECOND : RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE PROCÉDURE

Section 1 : Contrôles

48

Règles générales de contrôle

- 1.** En vertu du présent règlement, chaque joueur peut être soumis à des contrôles en compétition lors des matches qu'il dispute ou à des contrôles hors compétition à tout moment et en tout lieu de la part de la FIFA ou de l'association compétente. Les contrôles incluent des examens de sang et d'urine.

- 2.** Dans le cadre de son autorité juridique, la FIFA peut déléguer les contrôles en vertu du présent règlement à toute association, confédération, agence gouvernementale, organisation nationale antidopage, à l'AMA ou à tout tiers que la FIFA juge convenablement qualifié à cette fin. Dans ce cas, toute mention faite de l'unité antidopage de la FIFA ou du responsable du contrôle de dopage de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la partie ou la personne mandatée.

- 3.** Une seule et unique organisation doit être responsable d'initier et de réaliser les contrôles en compétition.
 - a)** Lors de manifestations internationales, la collecte des échantillons devra être réalisée par l'organisation internationale compétente pour le match/la compétition.

 - b)** Lors de compétitions nationales, la collecte des échantillons sera réalisée par l'organisation nationale antidopage compétente du pays.

 - c)** Si une organisation antidopage n'est pas responsable de réaliser les contrôles lors d'une compétition mais est autorisée à effectuer des contrôles additionnels pendant la durée de la compétition, elle devra tout d'abord contacter l'organisation compétente pour le match/la compétition

afin d'obtenir la permission correspondante. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation compétente pour le match/ la compétition, elle peut demander à l'AMA la permission d'effectuer des contrôles additionnels et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles additionnels. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles additionnels sans consulter de manière approfondie au préalable l'organisation compétente pour le match/la compétition.

4. De plus, outre la FIFA et l'association concernée, les organisations suivantes sont responsables d'initier et de réaliser des contrôles hors compétition :

- a) l'AMA ;
- b) le CIO en relation avec les Jeux Olympiques ;
- c) l'organisation nationale antidopage du pays ou du territoire où se trouvent les joueurs.

5. Les contrôles de joueurs individuels doivent être effectués sans notification préalable. Pour les contrôles en compétition, la sélection des joueurs en vue de contrôles doit être effectuée à l'avance mais tenue secrète jusqu'à notification.

49

Planification de la répartition des contrôles

1. L'unité antidopage de la FIFA élabore une planification de la répartition des contrôles pour le contrôle efficace en compétition et hors compétition de tous les joueurs relevant de la compétence de la FIFA, y compris, mais pas seulement ceux appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA.

2. En élaborant la planification de la répartition des contrôles, l'unité antidopage de la FIFA examine le risque du dopage dans le football en se basant sur :

- a) les tests positifs et les substances respectives détectées recensés dans la base de données de la FIFA en matière de contrôle de dopage ;
- b) les statistiques de l'AMA ;
- c) l'histoire du dopage dans le football ;
- d) le calendrier des compétitions, y compris les intersaisons ;
- e) le nombre de joueurs ;
- f) les exigences physiques du football ; et
- g) les résultats de la recherche.

3. De plus, l'unité antidopage de la FIFA doit prendre en compte les activités de lutte contre le dopage des associations membres de la FIFA et des confédérations, la rigueur du programme national de lutte contre le dopage selon les pays et les résultats des cycles précédents de répartition des contrôles. Sur la base de cet examen régulier, la planification est actualisée si nécessaire, notamment concernant les avantages relatifs des contrôles hors compétition et en compétition dans le domaine du football.

4. Le moment choisi pour les contrôles et le nombre des prélèvements d'échantillons sont déterminés en fonction du type de prélèvement, y compris les prélèvements de sang et d'urine hors compétition et en compétition, de manière à exercer la plus grande dissuasion et à détecter au mieux le dopage dans le football.

5. Les personnes assistant les joueurs et/ou susceptibles d'être impliquées dans un conflit d'intérêt ne doivent pas être associées à la planification de la répartition des contrôles de leurs joueurs ni à la procédure de sélection des joueurs en vue de contrôles.

6. L'unité antidopage de la FIFA doit tenir le registre des données relatives à la planification de la répartition des contrôles pour coordonner les activités de contrôle avec les autres organisations antidopage.
7. La chaîne de sécurité des échantillons doit garantir que les échantillons et les formulaires de documentation respectifs arrivent ensemble au laboratoire.

50 Sélection des joueurs en vue de contrôles

1. L'unité antidopage de la FIFA met en œuvre la planification de répartition des contrôles en sélectionnant les joueurs pour les prélèvements d'échantillon selon les méthodes de sélection aléatoire ou pour les contrôles ciblés, selon le cas.
2. Le contrôle ciblé est basé sur l'évaluation intelligente des risques de dopage et sur l'utilisation la plus efficace des ressources afin de maximiser la détection du dopage et l'effet de dissuasion. Dans le football en tant que sport d'équipe, les contrôles ciblés visent en premier lieu à identifier la pratique du dopage systématique dans une équipe. Si plus d'un joueur d'une équipe ont été contrôlés positifs, tous les joueurs de l'équipe sont soumis à un contrôle ciblé. Des contrôles ciblés peuvent être réalisés individuellement en cas de comportement donnant lieu à une présomption de dopage, de paramètres biologiques anormaux (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.), de blessure, de manquements répétés à la transmission d'informations de localisation géographique, d'antécédents de contrôle et de réhabilitation du joueur au terme d'une période de suspension.
3. Les contrôles non ciblés doivent être déterminés par sélection aléatoire conformément à la procédure de contrôle de dopage de la FIFA (annexe D). En compétition, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est autorisé à sélectionner des joueurs supplémentaires pour les prélèvements d'échantillon, par exemple si leur comportement donne lieu à une présomption de dopage. Hors compétition, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit suivre les instructions relatives à la sélection du/des joueur(s) compte tenu du formulaire d'autorisation correspondant de l'unité antidopage de la FIFA.

51 Personnes responsables de la collecte des échantillons : responsables du contrôle de dopage de la FIFA, assistants, escortes

1. L'unité antidopage de la FIFA et la commission d'organisation de la compétition concernée doivent désigner un responsable du contrôle de dopage de la FIFA accrédité pour réaliser des contrôles en compétition lors des matches en question.
2. L'unité antidopage de la FIFA doit également désigner les responsables du contrôle de dopage de la FIFA compétents pour réaliser les contrôles de dopage hors compétition tels que définis dans la planification de la répartition des contrôles.
3. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit être médecin. Il doit avoir suivi la formation spécifique de responsable du contrôle de dopage de la FIFA. Il sera responsable de l'ensemble de la procédure de contrôle de dopage, y compris les prélèvements sanguins, l'envoi immédiat des échantillons d'urine au laboratoire désigné et des copies des formulaires à la FIFA. La FIFA lui fournira l'équipement nécessaire pour réaliser les contrôles.
4. L'unité antidopage de la FIFA peut également désigner, si nécessaire, un ou plusieurs assistants chargés de seconder les responsables du contrôle de dopage, par exemple lors de matches doubles. De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut être assisté par des escortes.
5. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut déléguer l'exécution de la procédure de prélèvement de l'échantillon d'urine ou une partie de celle-ci à son assistant. La procédure de prélèvement de l'échantillon sanguin ne peut être déléguée à un assistant que s'il s'agit d'un médecin. Néanmoins, si la législation nationale autorise d'autres professionnels que les médecins à prélever des échantillons de liquide corporel (avec toutes les conséquences que cela entraîne, y compris le secret médical conformément à l'éthique médicale et au serment d'Hippocrate), l'unité antidopage de la FIFA peut accorder une dérogation. En cas de délégation de l'exécution de la procédure, toute mention faite du responsable du contrôle de dopage de la FIFA vaudra aussi, le cas échéant, pour son assistant.

6. Toute autre personne chargée du prélèvement d'échantillon que le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit avoir été formée pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées et ne doit pas être impliquée dans un conflit d'intérêt avec le résultat du prélèvement d'échantillon pour lequel elle a été désignée ni être mineure.

7. Toute personne chargée du prélèvement d'échantillon doit disposer d'une identification officielle fournie soit par la FIFA, soit par une organisation antidopage autorisée par la FIFA ou par l'instance compétente. L'exigence minimale en matière d'identification est un document officiel citant la FIFA ou l'organisation antidopage autorisée par la FIFA ayant délivré l'autorisation à la personne en question. Pour ce qui est des responsables du contrôle de dopage de la FIFA, ce document d'identification doit notamment comporter le nom et la photographie de la personne ainsi qu'une date d'expiration.

52 Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage

1. Si une personne chargée du prélèvement d'échantillon a connaissance d'une quelconque affaire survenant avant, durant ou après une séance de prélèvement d'échantillons amenant à conclure au non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage, elle doit en informer immédiatement le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

2. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit alors :

a) informer le joueur ou toute autre personne concernée des conséquences d'un éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage ;

b) mener autant que possible la séance de prélèvement de l'échantillon du joueur à son terme ;

c) fournir à l'unité antidopage de la FIFA un rapport écrit détaillé sur tout cas éventuel de non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage.

3. L'unité antidopage de la FIFA doit alors :

a) informer le joueur ou toute autre personne concernée par écrit de l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage en lui donnant la possibilité de répondre de l'éventuelle non-conformité par écrit et lui garantir la possibilité de répondre ;

b) lancer une enquête sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage sur la base de toute information et document pertinents ;

c) documenter la procédure d'évaluation ;

d) mettre la détermination finale à la disposition d'autres organisations antidopage, conformément à la section 4 du chapitre X.

4. Si l'unité antidopage de la FIFA détermine qu'il y a eu un éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage, elle doit :

a) informer rapidement le joueur ou toute autre personne par écrit des conséquences que pourrait avoir l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre à la procédure et du fait qu'il donnera lieu à une enquête de la Commission de Discipline de la FIFA ou de son pendant au niveau de l'association ainsi qu'à une mesure complémentaire appropriée, conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA ;

b) informer la Commission de Discipline de la FIFA de tous les faits pertinents.

5. Toute information complémentaire nécessaire sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage doit être obtenue dès que possible de toute source compétente, y compris le joueur et toute autre personne, et consignée.

6. La Commission de Discipline de la FIFA étudiera l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage et prendra les mesures complémentaires appropriées conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA.

7. L'unité antidopage de la FIFA établira un système visant à garantir que les résultats de son enquête sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage soient pris en compte dans la mise en œuvre de mesures de gestion des résultats et, le cas échéant, d'autres planifications et contrôles ciblés.

53 Informations de localisation géographique

Les dispositions – auxquelles doivent se soumettre les joueurs – régissant les informations de localisation géographique sont fixées à l'annexe C du présent règlement.

Section 2 : Analyse des échantillons

54

Recours à des laboratoires accrédités

1. Les échantillons seront analysés dans les laboratoires accrédités ou reconnus par l'AMA (voir annexe F). Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode ayant reçu l'approbation de l'AMA) utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'unité antidopage de la FIFA.
2. Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à son programme de surveillance.
3. Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites dans le paragraphe précédent sans le consentement écrit du joueur. L'utilisation des échantillons à d'autres fins que celles prévues au paragraphe précédent, notamment à des fins de recherche, est par ailleurs fortement déconseillée par la FIFA, car elle est contraire aux principes scientifiques de base et ne sera pas autorisée lors des matches/compétitions organisés par la FIFA.

55

Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Le responsable du laboratoire enverra immédiatement les résultats du contrôle par fax ou courrier électronique crypté à l'unité antidopage de la FIFA.

56 Nouvelle analyse d'échantillons

Un échantillon peut être soumis à une nouvelle analyse à des fins de détection d'une substance et/ou méthode interdite conformément au présent chapitre à tout moment et uniquement si la FIFA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

57 Propriété

Tous les échantillons fournis par les joueurs lors des contrôles de dopage effectués sous la responsabilité de la FIFA deviennent immédiatement la propriété de la FIFA.

58 Conseils

Pour toute question ou problème relatif à l'analyse ou à l'interprétation des résultats d'un échantillon à tout moment, la personne responsable de l'analyse en laboratoire pourra consulter l'unité antidopage de la FIFA pour obtenir des conseils.

Section 3 : Gestion des résultats

59 Procédure de gestion des résultats

1. Après notification d'un résultat d'analyse anormal ou de toute autre violation des règles antidopage conformément au présent règlement, la procédure de gestion des résultats énoncée ci-après sera appliquée.
2. Si un joueur est contrôlé par la FIFA, la gestion des résultats sera effectuée par l'unité antidopage de la FIFA. Dans tous les autres cas, elle sera effectuée par la personne ou l'organe compétent de l'association du joueur. Les demandes d'assistance ou d'information relatives à la mise en œuvre de la procédure de gestion des résultats peuvent être adressées à l'unité antidopage de la FIFA à tout moment.
3. Dans le cadre du présent article, toute mention faite ci-après de l'unité antidopage de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la personne ou l'instance compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour toute personne assistant le joueur ou autre.

60 Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux/atypiques et notification

1. Dès réception d'un résultat d'analyse anormal ou atypique d'un échantillon A, l'unité antidopage de la FIFA devra procéder à un examen afin de déterminer si :
 - a) une AUT a été accordée ou sera accordée au joueur pour la substance interdite ;
 - b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les laboratoires, aux Standards internationaux de contrôle ou à toute autre disposition du présent règlement est de nature à compromettre la validité de l'analyse.

2. Si l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal ne révèle pas l'existence d'une AUT ou le droit à une AUT ou un écart ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'unité antidopage de la FIFA doit informer de manière confidentielle le Secrétaire Général de la FIFA, le président de la Commission de Discipline de la FIFA, le président de la Commission Médicale de la FIFA, l'association et/ou le club du joueur du résultat positif de l'échantillon A. Le joueur doit être informé simultanément de la manière énoncée au présent article.

3. Si l'examen initial d'un résultat d'analyse atypique ne révèle pas l'existence d'une AUT ou un écart apparent ayant causé le résultat atypique, l'unité antidopage de la FIFA doit procéder à l'examen requis. Au terme de cet examen, il convient d'informer le joueur (selon la règle énoncée ci-dessous), son club, l'association concernée et l'AMA du fait que le résultat atypique sera ou non présenté comme un résultat d'analyse anormal.

4. En cas de résultat d'analyse anormal, le joueur doit être rapidement informé (cf. art. 66) :

a) du résultat d'analyse anormal ;

b) de la règle antidopage enfreinte ;

c) de son droit de demander promptement l'analyse de l'échantillon B et du fait que, s'il ne fait pas cette demande dans le délai imparti par le présent règlement, l'analyse de l'échantillon B peut être considérée comme rejetée par le joueur. Le joueur doit par la même occasion être informé que, si l'analyse de l'échantillon B est demandée, tous les frais de laboratoire seront à la charge du joueur, à moins que l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A, auquel cas les frais seront à la charge de la FIFA ;

d) du fait que l'analyse de l'échantillon B peut être effectuée à la demande de la FIFA, indépendamment de la décision du joueur à cet égard ;

e) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le joueur décide de demander l'analyse de l'échantillon B ;

f) de la possibilité pour le joueur et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse ;

g) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires.

5. Le résultat atypique ne sera pas notifié tant que l'examen ne sera pas terminé conformément au présent article.

61 Analyse de l'échantillon B en cas de résultats d'analyse anormaux

1. Le joueur peut demander l'analyse de l'échantillon B dans un délai de 12 heures (en compétition)/48 heures (hors compétition) après avoir reçu notification. La demande d'analyse de l'échantillon B n'a aucun impact sur une suspension provisoire du joueur.

2. Un joueur peut accepter un résultat d'analyse de l'échantillon A en renonçant à son droit à l'analyse de l'échantillon B. L'unité antidopage de la FIFA peut toutefois demander l'analyse de l'échantillon B à tout moment si elle estime qu'une telle analyse sera utile pour examiner le cas du joueur.

3. L'unité antidopage de la FIFA communiquera immédiatement sa demande d'analyse de l'échantillon B au responsable du laboratoire où est conservé l'échantillon B. L'analyse de l'échantillon B sera réalisée dans un délai de 48 heures à compter de la demande de la FIFA, ou dès que possible.

a) Le laboratoire est tenu d'accepter de réaliser l'analyse de l'échantillon B dans ce délai, conformément à l'accord entre la FIFA et le laboratoire en question avant le match/la compétition où des contrôles sont effectués.

b) Si le laboratoire ne peut pas réaliser l'analyse de l'échantillon B dans ce délai pour des raisons techniques ou logistiques, l'analyse sera réalisée à la première date disponible pour le laboratoire. Cela ne sera aucunement

considéré comme un écart au Standard international pour les laboratoires susceptible d'invalider la procédure et les résultats d'analyse. Aucune autre raison ne sera acceptée pour changer la date de l'analyse de l'échantillon B.

4. Le joueur et/ou son représentant seront autorisés à assister à l'ouverture de l'échantillon B et à assister à l'analyse du début à la fin de la procédure. Un représentant de l'association ou du club du joueur peut aussi être présent de bout en bout, tout comme un représentant de la FIFA.

5. Les résultats de l'analyse de l'échantillon B seront immédiatement communiqués par fax confidentiel ou par courrier électronique crypté à l'unité antidopage de la FIFA. Dès réception du rapport du laboratoire, l'unité antidopage de la FIFA effectuera tout examen complémentaire requis selon la Liste des interdictions. Au terme de cet examen, l'unité antidopage de la FIFA devra en communiquer rapidement les résultats au joueur et lui indiquer si la FIFA émet ou maintient sa présomption de violation d'une règle antidopage.

62 Examen d'autres violations des règles antidopage

1. En cas de possible violation d'une règle antidopage sans résultat d'analyse anormal ni atypique, l'unité antidopage de la FIFA procédera à tout examen factuel du cas qu'elle considère approprié.

2. Une fois que l'unité antidopage de la FIFA aura des raisons de croire qu'il a pu y avoir violation d'une règle antidopage, elle avertira sans tarder le joueur, le club et l'association du joueur ainsi que l'AMA de la règle antidopage qui semble avoir été violée et des fondements de l'infraction.

3. Une possibilité doit être donnée au joueur, dans le délai imparti par la Commission de Discipline de la FIFA, de fournir une explication en réponse à la présomption de violation d'une règle antidopage.

63 Retraite sportive

1. Si un joueur prend sa retraite alors qu'une procédure de gestion des résultats est en cours, la FIFA conserve la compétence de la mener à terme.
2. Si un joueur prend sa retraite avant que la procédure de gestion des résultats ait été amorcée, l'organisation antidopage qui aurait eu compétence sur le joueur au moment où il a commis une violation des règles antidopage est habilitée à gérer les résultats.

Section 1 : Dispositions générales

64 Compétences

1. En cas de présomption de violation des règles antidopage liée à un quelconque test réalisé par la FIFA, l'affaire doit être portée devant la Commission de Discipline de la FIFA. Dans tous les autres cas, elle doit être portée devant l'instance d'audition compétente de l'association du joueur ou de toute autre personne.
2. La Commission de Discipline de la FIFA doit prononcer les sanctions appropriées en conformité avec le présent règlement et le Code disciplinaire de la FIFA.
3. Si un joueur est contrôlé par la FIFA, la FIFA a le droit exclusif de publier les résultats du test et les mesures correspondantes.
4. Dans le cadre du chapitre X, toute mention faite ci-après de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour l'instance d'audition compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour toute personne assistant le joueur ou autre.

65 Notifications des décisions et autres documents

Les décisions et autres documents destinés aux joueurs, clubs, arbitres et officiels sont adressés à l'association concernée à la condition qu'elle les transmette sans délai aux parties concernées. Les documents qui n'ont pas été également ou uniquement envoyés à la partie concernée sont donc néanmoins réputés communiqués correctement au destinataire final quatre jours après avoir été transmis à l'association.

66 **Forme des décisions**

- 1.** Les décisions sont notifiées en bonne et due forme par fax. Alternativement, les décisions peuvent aussi être notifiées en bonne et due forme par lettre recommandée.
- 2.** Les décisions ne peuvent pas être communiquées par courrier électronique.
- 3.** Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent être informées uniquement du résultat de la décision. La décision motivée sera notifiée par écrit et dans son intégralité dans un délai de 30 jours. Les délais de recours ne commencent à courir qu'après réception de la décision motivée.

Section 2 : audience équitable

67 Droit à une audience équitable

Tout joueur qui a été provisoirement suspendu ou qui a accepté une suspension volontaire doit pouvoir demander à être entendu par la Commission de Discipline de la FIFA avant qu'une quelconque sanction ne lui soit imposée conformément au Règlement antidopage de la FIFA et au Code disciplinaire de la FIFA.

68 Conditions de l'audience

La Commission de Discipline de la FIFA doit être équitable et impartiale et la procédure d'audition doit respecter les droits du joueur suivants :

- a)** le droit d'être représenté par un avocat et assisté par un interprète à ses frais ;
- b)** le droit d'être informé équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues ;
- c)** le droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage et les conséquences qui en résultent ;
- d)** le droit de soumettre des preuves, y compris le droit de faire citer et d'interroger des témoins ;
- e)** le droit de recevoir une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant toute suspension.

69 **Considérations de la Commission de Discipline de la FIFA**

1. Lors de l'audition, la Commission de Discipline de la FIFA doit tout d'abord déterminer si une violation des règles antidopage a été commise ou non.
2. La Commission de Discipline de la FIFA peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, prendre des sanctions contre le joueur qui est accusé d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du joueur, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de la Commission de Discipline de la FIFA) et de répondre aux questions de ladite instance.
3. Si la Commission de Discipline de la FIFA considère qu'il y a eu violation des règles antidopage, elle doit prendre des mesures appropriées applicables en vertu de l'art. 14 et de l'art. 15 avant d'imposer une période de suspension. La possibilité doit être donnée au joueur de prouver que des circonstances spécifiques ou exceptionnelles s'appliquent à son cas et justifient une réduction de la sanction applicable.
4. En l'absence d'audience, la Commission de Discipline de la FIFA doit examiner s'il y a eu violation des règles antidopage et, si tel est le cas, prendre des mesures appropriées sur la base du contenu du dossier, puis rendre une décision motivée expliquant les mesures prises.

70 **Procédure lors d'une compétition**

Le président de la Commission de Discipline de la FIFA peut conduire une procédure accélérée lors d'une compétition. Il peut conduire l'audition lui-même ou prendre d'autres mesures à sa convenance, notamment lorsque la résolution d'une violation des règles antidopage peut avoir une incidence sur la participation d'un joueur à une compétition.

Section 3 : Preuve du dopage

71 Charge de la preuve et degré de preuve

1. La charge de la preuve incombera à la FIFA qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel la FIFA est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de la Commission de Discipline de la FIFA, qui appréciera la gravité de l'allégation. Dans tous les cas, le degré de preuve devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.
2. Lorsque le présent règlement impose à un joueur, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux art. 16 (Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des circonstances spécifiques) et 23 (Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension), en vertu desquels le joueur doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

72 Établissement des faits et présomptions

1. Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.
2. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :
 - a) Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le joueur ou une autre personne pourra renverser cette présomption en

démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

b) Si le joueur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à la FIFA de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

c) Tout écart par rapport à d'autres standards internationaux ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le joueur ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre standard international ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors la FIFA aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

d) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du joueur ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le joueur ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

Section 4 : Confidentialité et rapport

73 Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage

1. Le joueur ou l'autre personne doit être informé conformément à la section 3 du chapitre IX.
2. L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats informera l'association du joueur et l'organisation nationale antidopage, ainsi que l'AMA, au plus tard au terme de la procédure décrite aux art. 60, 62 et 63.
3. Cette notification comprendra : le nom du joueur, son pays, son sport, son club, le niveau de compétition du joueur, la nature du contrôle (en compétition ou hors compétition), la date du prélèvement et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.
4. Les mêmes personnes et organisations antidopage seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures menées en vertu de la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats), du chapitre VI (Suspension provisoire) et des sections 2 et 6 du chapitre X (Audience équitable et Appels) et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.
5. La FIFA sera informée en vertu de l'art. 42 (Notification), de la décision de l'instance d'audition, conformément aux sections 2 et 6 du chapitre X (Audience équitable et Appels).
6. Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à d'autres personnes que celles ayant besoin de les connaître (soit notamment le personnel concerné du Comité National Olympique, de l'association et du club) jusqu'à ce que la FIFA ou l'association concernée responsable de la gestion des résultats les rende publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'art. 74 (Diffusion publique) ci-dessous soient respectés.

7. Une organisation antidopage qui déclare ou est informée d'un manquement lié à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique d'un joueur ne doit pas révéler cette information à d'autres personnes que celles ayant besoin de les connaître à moins et jusqu'à ce qu'il soit avéré que le joueur a commis une violation d'une règle antidopage fondée sur le manquement lié à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique en vertu de l'art. 10 (Manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et contrôles manqués). Les personnes qui ont besoin de connaître ces informations doivent également les maintenir confidentielles pendant la même durée.

74 Diffusion publique

- 1.** Aucune organisation antidopage, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne doit commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne couvre pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au joueur, à l'autre personne ou à leur représentant.
- 2.** Seulement après qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audience tenue conformément à la section 2 du chapitre X (Audience équitable), qu'une violation des règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que l'accusation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, la FIFA ou l'association concernée devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris la règle antidopage violée, le nom du joueur ou de l'autre personne ayant commis la violation des règles antidopage, la substance interdite ou la méthode interdite en cause et les conséquences imposées conformément à sa politique de communication. La FIFA ou l'association concernée pourra également rendre publiques les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage et devra transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'AMA.

3. Dans toute affaire où il sera établi, après un appel, que le joueur ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du joueur ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La FIFA ou l'association devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le joueur ou l'autre personne aura approuvée.
4. Aux fins du présent article, la publication devra être réalisée au moins par la diffusion des informations requises sur le site Internet de la FIFA ou de l'association.

75 Informations de localisation géographique et contrôles

1. Les joueurs identifiés par la FIFA comme appartenant à son Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles sont tenus de fournir des informations de localisation géographique précises et actualisées à l'AMA et aux autres organisations antidopage compétentes pour les contrôler, par l'intermédiaire du système ADAMS, en vertu de l'article correspondant du Code mondial antidopage. Ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité à tout moment ; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins.
2. La FIFA peut communiquer au centre d'information de l'AMA tous les contrôles de dopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition sur les joueurs de son Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles. Ces informations seront mises à la disposition du joueur, de l'association du joueur, du Comité National Olympique, de l'organisation nationale antidopage et du Comité International Olympique.
3. La FIFA publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de contrôle de dopage et en fournira une copie à l'AMA.

76 Protection des données

Le traitement des données personnelles des joueurs et des tiers qui sont recueillies, conservées, traitées ou communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations en vertu du présent règlement doit être conforme aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels, au Règlement de la FIFA sur la protection des données ainsi qu'au Standard international pour la protection des renseignements personnels publié par l'AMA.

Section 5 : Reconnaissance

77 Reconnaissance mutuelle

1. Sous réserve du droit d'appel prévu par le présent règlement, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par la FIFA dans la mesure où elles sont conformes au Code mondial antidopage et relèvent de la compétence dudit signataire.
2. La FIFA reconnaîtra les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code mondial antidopage, si les règles de ces organismes sont conformes au Code mondial antidopage.

78 Reconnaissance par les associations et les confédérations

1. Lorsque des contrôles de dopage sont effectués par la FIFA, par une association ou par une confédération conformément au présent règlement, chaque association et confédération doit reconnaître les résultats de ces contrôles de dopage.
2. Lorsque des décisions sont prises par la FIFA ou par une association au sujet d'une violation du présent règlement, chaque association et confédération doit les reconnaître et prendre toutes les mesures nécessaires pour les rendre effectives.

Section 6 : Appels

79

Décisions sujettes à appel

1. Toute décision relative aux violations des règles antidopage et autres conséquences imposées en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un appel conformément aux art. 80 à 82 ou au Code disciplinaire de la FIFA. En particulier, les décisions de la Commission de Discipline de la FIFA peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission de Recours de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux Statuts de la FIFA.
2. Toute décision portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques peut faire l'objet d'un appel conformément à l'art. 83.
3. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'organe d'appel.
4. Le délai imparti pour déposer un recours auprès du TAS sera de 21 jours à compter de la date de réception de la décision par l'appelant. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront en ce qui concerne les appels interjetés par une partie en droit de faire appel mais non impliquée dans la procédure ayant entraîné la décision sujette à appel :
 - a) dans un délai de dix jours suivant la réception de la décision, cette partie pourra demander à l'organe ayant rendu la décision une copie du dossier complet sur lequel cet organe s'est basé ;
 - b) si cette requête est effectuée avant la fin du délai de dix jours, la partie ayant effectué la requête aura 21 jours à compter de la réception du dossier pour déposer un recours auprès du TAS.

80 Appels de décisions rendues au niveau national

1. Dans les cas découlant de la participation à une compétition nationale ou dans les cas impliquant des joueurs de niveau national, au sens où l'entend chaque association, qui ne peuvent pas se prévaloir de l'art. 81, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règles établies par l'association concernée et les articles des Statuts de la FIFA y afférents.

2. Dans le cadre de ces appels, les règles suivantes doivent être respectées :

- a)** audience dans un délai raisonnable ;
- b)** droit d'être entendu par une instance équitable, impartiale et indépendante ;
- c)** droit d'être représenté par un conseil juridique à ses propres frais ; et
- d)** droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

3. Les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles stipulées dans les règlements de l'organisation nationale antidopage mais au moins :

- a)** le joueur ou toute autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ;
- b)** l'autre partie impliquée dans l'affaire pour laquelle une décision a été rendue ;
- c)** la FIFA ;
- d)** l'organisation nationale antidopage du pays où réside le joueur ou la personne ;
- e)** l'AMA.

4. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la seule personne ayant le droit d'interjeter appel contre une suspension provisoire est le joueur ou la personne envers qui la suspension provisoire a été prononcée.
5. La FIFA et l'AMA pourront aussi faire appel devant le TAS de toute décision interne finale et à force obligatoire liée au dopage conformément aux articles des Statuts de la FIFA y afférents.
6. Toute décision définitive et contraignante en interne prise en matière de dopage devra être immédiatement envoyée à la FIFA et à l'AMA par l'organe qui aura pris la décision en question. Pour interjeter appel devant le TAS, la FIFA et l'AMA disposent de vingt et un jours à compter de la réception de la décision interne définitive et contraignante et de la traduction du dossier complet dans l'une des langues officielles de la FIFA.
7. L'appelant aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel et l'information devra être fournie si le TAS en donne l'ordre.
8. Le droit de la FIFA et de l'AMA d'interjeter appel en vertu du présent article s'applique également dans le cas où la décision définitive et contraignante liée au dopage a été prise par un organe gouvernemental, si tant est qu'une législation nationale stipule que seul cet organe gouvernemental est compétent pour traiter les questions antidopage.

81

Appels de décisions rendues au niveau international

1. Dans les cas découlant de la participation à une compétition internationale ou dans les cas impliquant des joueurs de niveau international, une décision finale rendue dans le cadre de la procédure de la FIFA, de la confédération ou de l'association peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS et conformément aux dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

2. Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :
 - a) le joueur ou toute autre personne visée par la décision dont il est fait appel ;
 - b) l'autre partie impliquée dans l'affaire pour laquelle la décision a été rendue ;
 - c) la FIFA ;
 - d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside le joueur ou la personne, ou des pays dont le joueur ou la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ;
 - e) le Comité International Olympique quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ;
 - f) l'AMA.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la seule personne ayant le droit d'interjeter appel contre une suspension provisoire est le joueur ou la personne envers qui la suspension provisoire a été prononcée.
4. Toute décision définitive et contraignante prise en matière de dopage devra être immédiatement envoyée à la FIFA et à l'AMA par l'organe qui l'aura prise.
5. Le droit de la FIFA et de l'AMA d'interjeter appel en vertu du présent article s'applique également dans le cas où la décision définitive et contraignante liée au dopage a été prise par un organe gouvernemental, si tant est qu'une législation nationale stipule que seul cet organe gouvernemental est compétent pour traiter les questions antidopage.

82 La FIFA n'a pas à épuiser les recours internes

Lorsque la FIFA a le droit d'interjeter appel en vertu du présent chapitre et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision dans le cadre de la procédure de l'organisation antidopage, la FIFA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'organisation antidopage.

83 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

1. L'AMA peut, à la demande d'un joueur ou de son propre gré, revoir l'octroi ou le refus d'une AUT par la FIFA. Seul le joueur ou la FIFA peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant l'octroi ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
2. Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques prises par la FIFA, des associations ou des organisations nationales antidopage et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel des joueurs devant le TAS ou devant l'instance nationale d'appel conformément aux art. 80 et 81 ci-dessus. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.
3. Lorsque la FIFA, une association ou une organisation nationale antidopage ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en bonne et due forme, cette absence de décision pourra être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans le présent article.

84 Règles spéciales pour l'AMA

- 1.** Lorsque, dans un cas donné, la FIFA ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'organisation antidopage avait conclu à la non-violation des règles antidopage. Si l'instance d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et si l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les frais juridiques occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la FIFA.

- 2.** Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de la section 6 du chapitre X et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'organisation antidopage, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans avoir à épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'organisation antidopage.

- 3.** La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus tardive parmi les suivantes :
 - a)** vingt-et-un jours après la date finale à laquelle une autre partie autorisée à aller en appel aurait pu faire appel ; ou

 - b)** vingt-et-un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

85 Langues officielles

1. Le présent règlement est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français).
2. En cas de conflit d'interprétation entre les versions anglaise, française, espagnole ou allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

86 Dispositions complémentaires

Les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA et toutes les autres dispositions de la FIFA s'appliquent par ailleurs.

87 Cas non prévus et entrée en vigueur

1. Les cas non prévus dans le présent règlement et les cas de force majeure seront réglés par la commission de la FIFA compétente, qui rendra une décision définitive.
2. Le présent règlement sera mis en œuvre et interprété conformément au droit suisse, aux Statuts de la FIFA, au Code disciplinaire de la FIFA et aux autres règlements de la FIFA.
3. Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA en date du 21 mai 2012 et entre en vigueur au 1^{er} octobre 2012 (« date d'entrée en vigueur »). Le présent règlement ne s'applique pas de manière rétroactive aux affaires encore en instance avant la date d'entrée en vigueur, si tant est que :

a) Si une affaire en lien avec une violation des règles antidopage est en cours à la date d'entrée en vigueur ou est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation des règles antidopage présumée s'est produite, à moins que l'instance instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce, « *lex mitior* », ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

b) Toute violation des exigences en matière de localisation géographique (Manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou contrôle manqué) instruite par la FIFA en vertu des règles antidopage antérieures à la date d'entrée en vigueur, non éteinte à la date d'entrée en vigueur, sera qualifiée comme une violation des exigences en matière de localisation géographique conformément à l'article 11 des Standards internationaux de contrôle, qui sera reportée et pourra être comptabilisée avant son expiration, conformément aux Standards internationaux de contrôle.

c) Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le joueur ou une autre personne est encore sous le coup d'une suspension à la date d'entrée en vigueur, le joueur ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension sur la base du présent règlement. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel. Le présent règlement ne pourra s'appliquer à une affaire de violation des règles antidopage pour laquelle la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue si la période de suspension a expiré.

d) Sous réserve toujours du présent règlement, les violations des règles antidopage commises par rapport aux dispositions en vigueur avant la date d'entrée en vigueur seront prises en compte comme des délits préalables aux fins d'établir des sanctions multiples.

Zurich, mai 2012

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

Référence est faite à la Liste des interdictions publiée par l'AMA, disponible sur le site Internet www.wada-ama.org.

1. Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un joueur pour qu'il puisse utiliser une substance interdite ou une méthode interdite figurant dans la Liste des interdictions. Une demande d'AUT sera étudiée par la Commission Médicale de la FIFA représentée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT.

2. Une AUT sera accordée uniquement en accord rigoureux avec les critères suivants, qui peuvent être revus par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et seront publiés dans la politique de la FIFA en matière d'AUT :

- a)** le joueur doit soumettre une demande d'AUT dans le délai stipulé dans la politique de la FIFA en matière d'AUT publiée en vigueur ;
- b)** le joueur subirait un préjudice de santé significatif si la substance interdite ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique ;
- c)** l'usage à des fins thérapeutiques de la substance ou de la méthode interdite ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré ; l'usage de toute substance ou méthode interdite pour augmenter les niveaux habituellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable ;
- d)** il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode normalement interdite ;
- e)** la nécessité d'utiliser la substance ou la méthode normalement interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de l'utilisation.

3. L'AUT sera annulée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT si :

- a)** le joueur ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ;
- b)** la période pour laquelle l'AUT a été attribuée a expiré ;
- c)** le joueur est informé que l'AUT a été annulée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ; ou
- d)** une décision d'octroi d'une AUT a été annulée par l'AMA ou le TAS.

4. Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

- a)** un traitement d'urgence ou le traitement d'une pathologie grave était nécessaire ; ou
- b)** en raison de circonstances exceptionnelles, le temps ou la situation ne permettait pas au demandeur de présenter, ou au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT d'analyser, une demande avant le contrôle de dopage.

5. Confidentialité des informations

- a)** La collecte, le stockage, le traitement, la divulgation et la rétention d'informations par la FIFA pendant la procédure d'AUT est conforme au Standard international pour la protection des renseignements personnels.
- b)** Tout joueur demandant une AUT doit donner son consentement écrit pour la transmission de toutes les informations relatives à sa demande aux membres de tous les comités ou commissions chargé(e)s des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques compétent(e)s selon le Code mondial antidopage pour étudier le dossier et, selon les besoins, d'autres experts médicaux ou scientifiques indépendants, ainsi que tout le personnel impliqué dans la gestion, l'évaluation ou les procédures d'appel des AUT, et l'AMA. Conformément au Code mondial antidopage, le joueur doit

aussi donner son consentement écrit pour que les décisions du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT soient communiquées aux autres organisations antidopage et associations membres de la FIFA concernées.

c) S'il s'avère nécessaire de faire appel à des experts indépendants externes, toutes les données figurant sur la demande leur seront transmises après avoir été rendues anonymes.

d) Les membres du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT, tous les experts indépendants et le personnel du bureau médical de la FIFA et de l'unité antidopage de la FIFA impliqué mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité et signeront des accords de confidentialité. Ils veilleront notamment à garantir la confidentialité :

i. de toutes les informations ou données médicales fournies par le joueur et par le(s) médecin(s) qui le sui(ven)t ;

ii. de toutes les données relatives à la demande, y compris le nom du/ des médecin(s) impliqué(s) dans la procédure.

e) Si un joueur souhaite révoquer le droit du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ou de tout comité ou commission chargé(e) des AUT d'obtenir toute information sur sa santé, il doit en aviser son médecin par écrit. En conséquence d'une telle décision, le joueur ne pourra pas recevoir d'approbation d'AUT ou de renouvellement d'une AUT existante.

1

Groupe cible soumis aux contrôles

- 1.** La FIFA constituera au niveau international un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles. La responsabilité de la constitution d'un groupe cible au niveau national revient à l'organisation nationale antidopage/association concernée.

- 2.** Le Groupe cible soumis aux contrôles de la FIFA se subdivise en trois sous-groupes répondant à des exigences spécifiques en matière de localisation géographique:
 - a)** Le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles (GCIC) de la FIFA comprend les joueurs de niveau international qui sont sous le coup d'une suspension suite à une décision d'un organe de la FIFA ou qui sont considérés comme des joueurs à haut risque. L'unité antidopage de la FIFA désignera ces joueurs individuellement et leur donnera notification par l'intermédiaire de l'association concernée, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.

 - b)** Le groupe cible élite (GCE) est constitué des clubs/équipes représentatives disputant les compétitions d'élite des confédérations telles que définies par les confédérations. La gestion des contrôles et des résultats de ce groupe cible est déléguée à la confédération concernée. Par conséquent, au lieu des art. 2 à 9 de la présente annexe C, le règlement antidopage de la confédération concernée est applicable pour le groupe cible élite.

 - c)** Le groupe cible pré-compétition (GCPC) de la FIFA comprend les équipes représentatives participant à la/aux compétition(s) sélectionnée(s) par la FIFA durant la phase de préparation de deux mois qui précède la/les compétition(s). Les équipes représentatives concernées seront informées de leur sélection au moins trois mois avant le début de la compétition.

3. Chaque association concernée doit informer immédiatement par écrit les joueurs qui ont été désignés par la FIFA pour faire partie du GCIC ainsi que les clubs et les équipes représentatives qui ont été intégrés dans le GCE ou le GCPC :

a) du fait qu'ils ont été intégrés dans le GCIC, le GCE ou le GCPC de la FIFA (selon les cas) ;

b) de l'obligation qui en découle de fournir des informations de localisation géographique exactes et exhaustives ; et

c) des conséquences qu'entraînerait tout manquement à cette obligation.

4. Chaque association concernée est tenue de veiller à ce que ses joueurs ou ses équipes transmettent des informations de localisation géographique exactes et exhaustives, conformément au présent règlement.

5. Les joueurs qui ont annoncé leur départ à la retraite et ne font plus partie du GCIC ou du GCE ne peuvent reprendre la compétition sans avoir préalablement :

a) informé l'association concernée au moins six mois à l'avance de leur intention de revenir à la compétition ;

b) répondu aux mêmes exigences concernant la transmission d'informations de localisation géographique que les joueurs du GCIC ou du GCE ; et

c) s'être tenus à disposition à tout moment pour des contrôles inopinés hors compétition durant la période qui a précédé leur retour à la compétition.

6. Les joueurs qui font l'objet d'une suspension seront maintenus dans le groupe cible concerné jusqu'à la fin de leur période de suspension à moins d'être désignés pour faire partie du GCIC.

7. Les joueurs qui se trouvent dans l'incapacité de jouer pour cause de blessure resteront dans le groupe cible concerné et pourront faire l'objet d'un contrôle ciblé, à moins d'être désignés pour faire partie du GCIC.
8. La FIFA contrôlera et actualisera périodiquement si besoin ses critères d'inclusion des joueurs, clubs et équipes représentatives dans les groupes cibles. Si des modifications sont effectuées, les joueurs (dans le cas du GCIC), les clubs et les équipes (dans le cas du GCE et du GCPC) concernés doivent être informés de tout changement par l'association membre ou la confédération dont ils relèvent.

2 Obligations de transmission d'informations de localisation géographique

1. Chaque joueur (GCIC) ou équipe représentative (GCPC) qui fait partie du groupe cible concerné doit transmettre des informations de localisation géographique exactes et exhaustives selon la procédure prévue à l'art. 3 de la présente annexe C.
2. Un joueur d'une équipe représentative appartenant au GCPC peut déléguer la tâche de transmettre tout ou partie des informations de localisation géographique le concernant, conformément à l'art. 3 de la présente annexe C, à son association, en la personne notamment d'un entraîneur ou d'un manager. Il est admis qu'une délégation de pouvoir valide aura été effectuée pour toute transmission d'informations de localisation géographique, sauf décision contraire du joueur ou disposition contraire à l'art. 2, al. 3 de la présente annexe C.
3. Un joueur d'une équipe représentative faisant partie du GCPC, qui fait l'objet d'une suspension ou est blessé, ou a annoncé son départ à la retraite, doit directement informer l'association concernée de sa localisation géographique, pendant toute la durée où il fait encore partie du GCPC.

3

Exigences en matière de localisation géographique

1. GCIC :

À l'aide du formulaire fourni par la FIFA, chaque joueur doit informer l'association concernée de sa localisation géographique jusqu'à la fin du trimestre en cours, dans un délai de dix jours à compter de la notification de sa désignation, puis, sur une base trimestrielle (au 25 décembre, 25 mars, 25 juin et 25 septembre). L'association soumettra les rapports trimestriels et leurs mises à jour à l'unité antidopage de la FIFA respectivement au plus tard le 30 décembre, le 30 mars, le 30 juin et le 30 septembre. De plus, chaque joueur doit informer dès que possible l'unité antidopage de la FIFA par écrit de l'échéance de sa période de suspension ou de la date de sa réhabilitation.

GCPC :

À l'aide du formulaire fourni par la FIFA, chaque association membre concernée doit transmettre les informations de localisation géographique relatives à son équipe représentative pour chaque jour d'activité de celle-ci durant les deux mois précédant la compétition désignée.

2. Au minimum, les informations suivantes devront être fournies :

GCIC :

- a) nom du joueur et de son équipe ;
- b) adresse postale complète et numéro de fax pour notification officielle ;
- c) confirmation expresse que le joueur consent à ce que les informations de localisation géographique le concernant soient partagées avec d'autres organisations antidopage compétentes pour le contrôler ;
- d) pour chaque jour de la période concernée, adresse complète du lieu où résidera le joueur (domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;

e) pour chaque jour de la période concernée, horaires habituels et lieu de toute activité régulière ainsi que tout autre renseignement requis pour localiser le joueur durant les horaires en question ; et

f) pour chaque jour de la période concernée, créneau spécifique de 60 minutes entre 6h00 et 23h00 durant lequel le joueur sera disponible pour un contrôle dans un lieu spécifique.

GCPC :

a) nom de l'équipe représentative concernée ;

b) adresse postale complète et numéro de fax pour avis formel ;

c) confirmation expresse que les joueurs consentent à ce que les informations de localisation géographique les concernant soient partagées avec d'autres organisations antidopage compétentes pour les contrôler ;

d) pour chaque jour d'activité de l'équipe de la période concernée, adresse complète du lieu où résideront les membres de l'équipe (hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;

e) programme de compétition de l'équipe pendant la période en question, nom et adresse de chaque lieu où des matches de l'équipe sont prévus durant cette période et dates des matches prévus en ces lieux ; et

f) pour chaque jour d'activité de l'équipe durant la période concernée, horaires et lieu de toute activité collective (telle que l'entraînement) ou individuelle supervisée par l'équipe (traitement médical, etc.) et de toute autre activité régulière, le cas échéant, et tout autre renseignement nécessaire pour localiser l'équipe durant les horaires en question.

- 3. GCIC :** Le joueur doit veiller à ce que toutes les informations de localisation géographique transmises à son sujet soient exactes et suffisamment détaillées pour permettre à l'unité antidopage de la FIFA de le localiser pour un contrôle n'importe quel jour donné durant la période concernée,

y compris, mais pas seulement durant le créneau de 60 minutes spécifié pour le jour donné.

GCPC : L'association membre doit veiller à ce que toutes les informations de localisation géographique transmises à leur sujet soient exactes et suffisamment détaillées pour permettre à l'unité antidopage de la FIFA de localiser leur équipe représentative pour un contrôle n'importe lequel des jours d'activité de celle-ci durant la période en question.

4. Lorsqu'en raison d'un changement de circonstances, les informations de localisation géographique fournies par le joueur/l'équipe ne sont plus exactes ou exhaustives, elles doivent impérativement être mises à jour. Cette actualisation doit être effectuée dès que possible et, pour ce qui est du GCIC, dans tous les cas avant le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations en question pour le jour donné. Un manquement à cette obligation aura les conséquences prévues ci-après.

4

Disponibilité pour le contrôle

1. Tout joueur appartenant au GCIC doit être personnellement présent et disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit spécifiés pour chaque jour donné de la période considérée dans les informations de localisation géographique transmises à son sujet.

2. Toute équipe représentative intégrée dans le GCPC doit être présent et disponible pour un contrôle à l'heure et à l'endroit spécifiés pour chaque jour d'activité de l'équipe donné de la période considérée dans les informations de localisation géographique transmises à leur sujet. Si elle est localisée pour le contrôle, l'équipe au complet doit rester jusqu'à ce que le prélèvement ait été effectué.

5 Responsabilité en cas de contrôle manqué et de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique

- 1.** Chaque joueur appartenant au CGIC est en fin de compte responsable à tout moment de la transmission d'informations de localisation géographique exactes et exhaustives à son sujet, conformément au présent règlement.
- 2.** Chaque joueur appartenant au GCIC doit veiller à se tenir à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu indiqué pour le jour donné dans les informations de localisation géographique le concernant. Si une tentative de contrôle du joueur durant le créneau de 60 minutes s'avère infructueuse, le joueur sera tenu pour responsable d'un contrôle manqué en vertu de l'art. 10 du présent règlement, sous réserve des exigences prévues à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe C.
- 3.** Si l'une des informations requises change postérieurement à la transmission d'informations de localisation géographique, conformément aux dispositions de l'art. 3, al. 4 de la présente annexe C, une mise à jour doit être faite afin de garantir l'actualité permanente du dossier. Si, à la suite d'un défaut d'actualisation des informations de localisation géographique, une tentative de contrôle du joueur durant le créneau de 60 minutes s'avère infructueuse – sous réserve des exigences prévues à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe C – le joueur sera tenu pour responsable d'un contrôle manqué en vertu de l'art. 10 du présent règlement.
- 4.** Chaque association d'une équipe représentative intégrée dans le GCPC est tenue de transmettre des informations de localisation géographique exactes et exhaustives, comme l'exige le présent règlement et de veiller à ce que son équipe représentative soit disponible pour un contrôle à l'heure et à l'endroit indiqués pour l'activité de l'équipe dans lesdites informations. En cas de manquement à cette obligation de transmission d'informations de localisation géographique, l'association est passible des sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FIFA pour un tel manquement.

6

Violations des règles antidopage

- 1.** Un joueur appartenant au GCIC est considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage aux termes de l'art. 10 du présent règlement si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique (c.-à-d. toute combinaison de jusqu'à trois manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et/ou contrôles manqués) lui sont imputables sur une période de dix-huit mois, quelles que soient les organisations antidopage ayant déclaré lesdits manquements à l'obligation de transmission d'informations.
- 2.** La période de dix-huit mois débute à la date à laquelle le joueur s'est rendu coupable d'un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Elle n'est pas remise en cause par un prélèvement d'échantillon effectué avec succès sur le joueur durant la même période de dix-huit mois. Toutefois, si un joueur qui a commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique n'en commet pas deux autres dans un délai de dix-huit mois à compter de la constatation du premier, à l'échéance de cette période de dix-huit mois, le premier manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique est « effacé » aux fins de l'art. 8 de la présente annexe C.
- 3.** Lorsqu'un joueur se remet au football après avoir pris sa retraite, sa période d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition ne sera pas prise en compte pour le calcul de la période de dix-huit mois.
- 4.** Tout joueur qui transmet des informations de localisation géographique frauduleuses, que ce soit au sujet de l'endroit où il se trouve durant le créneau de 60 minutes indiqué ou en dehors de ce créneau, ou autre, commet ce faisant une violation des règles antidopage conformément à l'art. 9 et/ou à l'art. 11 du présent règlement et s'expose à des sanctions de la Commission de Discipline de la FIFA.
- 5.** Si une association omet de fournir à la FIFA des informations de localisation géographique exactes et exhaustives sur un joueur enregistré dans son

équipe représentative, elle sera évaluée par l'unité antidopage de la FIFA pour manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Les dispositions de l'art. 7 de la présente annexe C s'appliquent par analogie. Si, à la suite de cette évaluation, l'unité antidopage de la FIFA conclut que le joueur/l'association a manqué à son obligation de transmission d'informations de localisation géographique, elle le notifiera à l'association en conséquence et portera le cas devant la Commission de Discipline de la FIFA, qui déterminera les sanctions appropriées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

7 Gestion des résultats concernant un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique

La procédure de gestion des résultats concernant un apparent manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique sera la suivante :

1. Un joueur ne peut être considéré comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique que lorsque l'unité antidopage de la FIFA, ayant appliqué la procédure de gestion des résultats décrite ci-après, peut établir chacun des éléments suivants :

- a)** le joueur avait reçu une notification en bonne et due forme lui indiquant :
 - i.** qu'il avait été désigné pour faire partie du GCIC ;
 - ii.** les exigences rigoureuses en matière de transmission d'informations de localisation géographique exactes et exhaustives ;
 - iii.** les conséquences de tout manquement à ces exigences ;
- b)** le joueur a manqué de se soumettre à ces exigences dans le délai imparti ;

c) dans le cas d'un deuxième ou d'un troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique dans le même trimestre, le joueur a reçu notification du précédent manquement, conformément à l'art. 7, al. 2 de la présente annexe C, et a omis d'y remédier dans le délai imparti dans ladite notification ; et

d) le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique était tout au moins une négligence. Ainsi, le joueur sera présumé coupable de négligence s'il est prouvé qu'il a manqué de se soumettre aux exigences après en avoir reçu notification. Cette présomption ne pourra être réfutée que si le joueur établit que ce manquement n'est imputable à aucun comportement négligent de sa part.

2. S'il apparaît que toutes les exigences visées à l'art. 7, al. 1 de la présente annexe C sont respectées, dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la date où le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique apparent est constaté, l'unité antidopage de la FIFA devra notifier ce manquement au joueur concerné en suivant la procédure indiquée à la section 1 du chapitre X du présent règlement, l'invitant à formuler sa réponse dans les quatorze jours à compter de la réception de la notification. Dans cette notification, l'unité antidopage doit informer le joueur :

a) qu'afin d'éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, il doit transmettre les informations requises dans le délai imparti par l'unité antidopage de la FIFA. Ce délai doit être d'au moins 24 heures à compter de la réception de la notification mais ne peut excéder la fin du mois où la notification a été reçue ;

b) qu'à moins de convaincre l'unité antidopage de la FIFA qu'il n'a pas manqué à son obligation de transmission d'informations de localisation géographique, il fera l'objet d'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ;

c) de toute autre présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique enregistrée

contre lui durant la période de dix-huit mois qui a précédé ce manquement présumé ; et

d) des conséquences qu'il subira si une instance d'audition retient contre lui la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique.

3. Si le joueur conteste le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, l'unité antidopage de la FIFA doit réévaluer si toutes les exigences prévues à l'art. 7, al. 1 de la présente annexe C ont été respectées. L'unité antidopage de la FIFA avisera ensuite le joueur en lui envoyant un courrier dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la réception de sa réponse, si elle maintient ou non qu'il y a eu manquement.

4. Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, l'unité antidopage de la FIFA notifiera au joueur qu'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique est sur le point d'être enregistrée contre lui. L'unité antidopage de la FIFA devra simultanément aviser le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision.

5. Sur demande du joueur, la révision administrative sera effectuée par une personne désignée par l'unité antidopage de la FIFA n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. La révision sera fondée uniquement sur des conclusions écrites et contrôlera si toutes les exigences prévues à l'art. 7, al. 1 de la présente annexe C ont été respectées. Elle sera effectuée dans les quatorze jours à compter de la réception de la requête du joueur et la décision sera transmise à celui-ci par l'envoi d'un courrier au plus tard sept jours après que la décision aura été rendue.

6. S'il apparaît, au terme de cette révision que les exigences fixées à l'art. 7, al. 1 de la présente annexe C ne sont pas respectées, le manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations de localisation

géographique ne sera pas traité comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et il conviendra de le notifier au joueur.

7. Si le joueur ne requiert pas de révision administrative de la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences de l'art. 7, al. 1 de la présente annexe C sont respectées, l'unité antidopage de la FIFA enregistrera une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique contre le joueur, et la notifiera, ainsi que la date à laquelle elle a eu lieu, au joueur, à l'AMA ainsi qu'à toutes les autres organisations antidopage compétentes, conformément à la procédure décrite à l'art. 73, al. 7 du présent règlement.

8. Toute notification envoyée à un joueur conformément à l'art. 7 de la présente annexe C qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, devra également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel aux termes du chapitre X du présent règlement, et pourra faire l'objet d'un appel interjeté par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément audit chapitre.

8

Gestion des résultats concernant un contrôle manqué

La procédure de gestion des résultats concernant un contrôle manqué apparent sera la suivante :

1. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit enregistrer un rapport de tentative infructueuse de prélèvement des échantillons auprès de l'unité antidopage de la FIFA, en précisant tous les détails dont la date de la tentative, l'endroit où elle a eu lieu, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué, et de départ, les mesures prises sur place pour trouver le joueur, tous les tiers contactés et autres renseignements pertinents concernant la tentative de prélèvement des échantillons.

2. Un joueur ne peut être considéré comme ayant manqué un contrôle que si l'unité antidopage de la FIFA peut établir chacun des éléments ci-après :

- a)** lorsque le joueur a reçu notification qu'il était désigné pour faire partie du GCIC, il a été avisé qu'il serait tenu pour responsable d'un contrôle manqué s'il ne se tenait pas à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués dans les informations de localisation géographique transmises à son sujet ;
- b)** un responsable du contrôle de dopage de la FIFA a tenté de contrôler le joueur un jour donné du trimestre durant le créneau de 60 minutes indiqué pour ce jour-là dans les informations de localisation géographique relatives au joueur, en se rendant à l'endroit précisé pendant ce créneau horaire ;
- c)** durant la période de 60 minutes indiquée, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA a fait ce qui était raisonnable au vu des circonstances pour tenter de localiser le joueur, sans lui donner un préavis de contrôle ;
- d)** les dispositions de l'art. 8, al. 3 de la présente annexe C sont respectées, le cas échéant ; et
- e)** l'indisponibilité du joueur pour le contrôle à l'endroit indiqué durant le créneau de 60 minutes était tout au moins une négligence. Ainsi, une présomption de négligence sera retenue contre le joueur au vu des éléments visés à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe C. Pour réfuter cette présomption, le joueur devra apporter la preuve que le fait :
 - i.** qu'il n'ait pas été disponible pour un contrôle à cet endroit durant ce créneau horaire ; et
 - ii.** qu'il ait omis d'actualiser les informations de localisation géographique le concernant pour signaler à quel endroit il serait disponible pour le contrôle durant un créneau de 60 minutes précisé pour le jour donné n'est ni totalement ni partiellement imputable à une négligence de sa part.

3. Pour garantir un traitement équitable, si un joueur a fait l'objet d'une tentative de contrôle infructueuse au cours de l'un des créneaux de 60 minutes indiqués dans les informations de localisation géographique le concernant, toute tentative de contrôle ultérieure du même joueur ne pourra être comptabilisée comme un nouveau contrôle manqué que si elle a lieu après notification de la première tentative infructueuse au joueur, conformément à l'art. 8, al. 4 de la présente annexe C.

4. S'il apparaît que toutes les exigences visées à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe C sont respectées, dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la date de la tentative de contrôle infructueuse, l'unité antidopage de la FIFA devra la notifier au joueur concerné en suivant la procédure indiquée à la section 1 du chapitre X du présent règlement, l'invitant à formuler sa réponse dans les quatorze jours à compter de la réception de la notification. Dans cette notification, l'unité antidopage informera le joueur :

a) qu'à moins de convaincre l'unité antidopage de la FIFA qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué, il fera l'objet d'une présomption de contrôle manqué ;

b) de tout autre manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique retenu contre lui durant les dix-huit mois qui ont précédé le contrôle manqué présumé ; et

c) des conséquences qu'il subira si une instance d'audition retient contre lui la présomption de contrôle manqué.

5. Si le joueur conteste le contrôle manqué apparent, l'unité antidopage de la FIFA doit réévaluer si toutes les exigences prévues à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe C ont été respectées. L'unité antidopage de la FIFA avisera ensuite le joueur en lui envoyant un courrier dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la réception de sa réponse, si elle maintient ou non qu'il y a eu contrôle manqué.

6. Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu contrôle manqué, l'unité

antidopage de la FIFA notifiera au joueur qu'une présomption de contrôle manqué est enregistrée contre lui. L'unité antidopage de la FIFA devra simultanément aviser le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au joueur au plus tard à ce moment-là si cela n'a pas encore été fait.

7. Sur demande du joueur, la révision administrative sera effectuée par une personne désignée par l'unité antidopage de la FIFA n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du contrôle manqué présumé. La révision sera fondée uniquement sur des conclusions écrites et contrôlera si toutes les exigences prévues à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe C ont été respectées. Si nécessaire, il peut être demandé au responsable du contrôle de dopage de la FIFA compétent de fournir des informations complémentaires à la personne désignée par l'unité antidopage de la FIFA. La révision sera effectuée dans les quatorze jours à compter de la réception de la requête du joueur et la décision lui sera transmise par l'envoi d'un courrier au plus tard sept jours après que la décision aura été rendue.

8. S'il apparaît, au terme de cette révision que les exigences fixées à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe C ne sont pas respectées, la tentative infructueuse de contrôle du joueur ne sera pas traitée comme un contrôle manqué et il conviendra de le notifier au joueur.

9. Si le joueur ne requiert pas de révision administrative de la présomption de contrôle manqué dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences de l'art. 8, al. 2 de la présente annexe C sont respectées, l'unité antidopage de la FIFA enregistrera une présomption de contrôle manqué contre le joueur, et le notifiera, ainsi que la date à laquelle il a eu lieu, au joueur, à l'AMA ainsi qu'à toutes les autres organisations antidopage compétentes, conformément à la procédure décrite à l'art. 73, al. 7 du présent règlement.

10. Toute notification envoyée à un joueur conformément à l'art. 8 de la présente annexe C, qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué devra également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel aux termes du chapitre X du présent règlement, et pourra faire l'objet d'un appel interjeté par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément audit chapitre.

9

Compétence pour mener une procédure

1. L'unité antidopage de la FIFA gardera trace de toutes les présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique relatives aux joueurs de son GCIC. En cas de présomption qu'un joueur a commis trois manquements de transmission d'informations de localisation géographique dans un délai de dix-huit mois, la compétence pour mener une procédure contre lui en vertu de l'art. 10 du présent règlement sera la suivante :

a) la FIFA sera compétente si elle est à l'origine de deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou plus, ou si trois organisations antidopage différentes sont à l'origine des présomptions et si le joueur concerné faisait partie du GCIC à la date du troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ;

b) l'association ou l'ONA concernée sera compétente si elle est à l'origine de deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou plus ou, si trois organisations antidopage différentes sont à l'origine des présomptions et que le joueur concerné faisait partie du groupe cible national de joueurs soumis à des contrôles à compter de la date du troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Dans ce cas, toute mention faite de la FIFA ou de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour l'association/l'ONA ou l'instance d'audition compétente.

2. La FIFA aura le droit de recevoir de toute autre organisation antidopage des informations complémentaires sur ce manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique présumé afin d'évaluer la qualité des éléments de preuve et d'engager la procédure en vertu de l'art. 10 du présent règlement, en s'appuyant sur ces éléments. Si la FIFA juge de bonne foi que la preuve relative à ce(s) manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique présumé(s) est

insuffisante pour soutenir une telle procédure aux termes de l'art. 10 du présent règlement, elle peut refuser d'engager la procédure sur la base de cette/ces présomption(s) de manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Toute décision de l'organisation antidopage compétente d'ignorer des manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique pour insuffisance de preuves sera communiquée aux autres organisations antidopage et à l'AMA, sans préjudice du droit de l'AMA de faire appel, conformément au chapitre X du présent règlement. En tout état de cause, elle n'affectera pas la validité des autres présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique retenues contre le joueur en question.

3. La FIFA peut également envisager de bonne foi de suspendre provisoirement le joueur dans l'attente de la décision résultant de la procédure, conformément au chapitre VI du présent règlement.

4. Un joueur présumé avoir commis une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 10 du présent règlement aura le droit d'entendre cette présomption lors d'une audience complète au cours de laquelle les preuves lui seront présentées, conformément à la section 2 du chapitre X du présent règlement.

5. La Commission de Discipline de la FIFA ne sera liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, qu'il s'agisse du bien-fondé de toute raison invoquée pour expliquer le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou autre. La charge de la preuve pour chacun des manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique présumés reviendra à l'organisation antidopage qui a engagé la procédure.

6. Si la Commission de Discipline de la FIFA juge qu'une ou deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ont été établies dans le respect des standards requis, mais que ce n'est pas le cas de la troisième présomption, une violation des règles antidopage au sens de l'art. 10 du présent règlement ne sera pas constatée. Toutefois, si le joueur commet par la suite un ou deux manquements à

l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique supplémentaires durant la période donnée de dix-huit mois, une nouvelle procédure pourra être engagée sur la base de la combinaison du/des manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique établis à la satisfaction de l'instance d'audition lors de la procédure précédente (conformément à l'art. 73, al. 3 du présent règlement) et des manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique commis ultérieurement par le joueur.

7. Si la FIFA omet d'engager une procédure contre un joueur en vertu de l'art. 10 du présent règlement dans les trente jours à compter de la réception par l'AMA de la notification de la troisième présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique relative à ce joueur sur toute période de dix-huit mois, il sera considéré que la FIFA a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation des règles antidopage avérée, aux fins de déclencher des droits d'appel prévus au chapitre X du présent règlement.

1

Informations nécessaires

1. Lors de chaque contrôle de dopage de la FIFA, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA s'assurera que le joueur est informé :

- a) que le prélèvement d'échantillon sera effectué sous l'autorité de la FIFA ;
- b) qu'il doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- c) des conséquences d'un possible défaut de se conformer ;
- d) que si le joueur choisit de consommer sa propre nourriture ou ses propres boissons non alcoolisées ou de la nourriture ou des boissons non alcoolisées mises à sa disposition avant le prélèvement d'échantillon, il sera entièrement responsable de son acte ;
- e) que l'échantillon fourni par le joueur au responsable du contrôle de dopage de la FIFA devra être la première miction provenant du joueur après sa convocation au contrôle de dopage.

2. Tous les joueurs devront être accompagnés tout au long de la procédure d'un représentant officiel de l'équipe, de préférence le médecin de l'équipe.

2

Procédure de contrôle en compétition

1. Lors de chaque match faisant l'objet d'un contrôle de dopage, au moins deux joueurs de chaque équipe, sur les quatre tirés au sort (conformément à l'art. 3 al. 6 de la présente annexe D), devront s'y soumettre. Les deux premiers joueurs tirés au sort dans chaque équipe seront contrôlés et les deux autres les remplaceront en cas de blessure. Lors des compétitions où les joueurs seront moins nombreux, par exemple celles de beach soccer ou de futsal, au moins un joueur par équipe sera contrôlé. Pour un contrôle ciblé d'une équipe en compétition, au moins quatre joueurs de l'équipe en question devront être tirés au sort et contrôlés.

Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

- 2.** Le commissaire de match de la FIFA ou le coordinateur général de la FIFA remettra avant le match au responsable du contrôle de dopage de la FIFA les listes officielles des joueurs de chacune des deux équipes.

- 3.** Le médecin de l'équipe complètera le formulaire 0-1 (annexe E) avant chaque match et le remettra au responsable du contrôle de dopage de la FIFA personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance. Le médecin de l'équipe indiquera sur le formulaire 0-1, en veillant à écrire lisiblement, tout traitement pris par un joueur ou lui ayant été administré dans les soixante-douze heures avant le match, en précisant le nom de la substance, le dosage, la date et la durée de la prescription ainsi que le mode d'administration. Le médecin de l'équipe indiquera aussi les médicaments pris sans ordonnance médicale ainsi que les compléments alimentaires pris par les joueurs pour autant qu'il détienne ces informations. Des précisions sur les médicaments déclarés sur le formulaire 0-1 ne seront révélées que si le contrôle se révèle positif. Si un médicament mentionné sur le formulaire 0-1 s'avère être une substance interdite, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA sera habilité à mener des investigations plus poussées pouvant entraîner la suspension du joueur. Dans le cas contraire, le formulaire 0-1 restera en la possession permanente du responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

- 4.** Les joueurs soumis au contrôle seront tirés au sort à la mi-temps par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans la salle de contrôle de dopage. Outre le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son assistant, les personnes suivantes devront être présentes :
 - a)** un représentant officiel de chacune des deux équipes en lice ;

 - b)** si nécessaire, le commissaire de match de la FIFA ou son suppléant.

- 5.** Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA procédera au tirage au sort de la manière suivante :
 - a)** il vérifiera les noms et les numéros des maillots des joueurs par rapport aux listes officielles des joueurs ;

- b)** il étalera ensuite sur une table les jetons en plexiglas portant les numéros de tous les joueurs, éligibles et en mesure de jouer ainsi que des joueurs blessés et/ou des joueurs suspendus pour des raisons disciplinaires assis sur le banc, de chacune des deux équipes ;
- c)** il s'assurera qu'il n'en manque aucun avant de les mettre dans les sacs de toile de couleur différente des deux équipes ;
- d)** il tirera quatre numéros de chaque sac et sans les regarder, les placera dans différentes enveloppes numérotées de 1 à 4 pour chaque équipe ;
- e)** puis, il scellera et signera les huit enveloppes au dos sur la bande adhésive, les fera contresigner par les représentants des équipes et les conservera en lieu sûr ;
- f)** les sacs de toile seront placés dans deux enveloppes séparées, scellées et contresignées par les représentants de l'équipe.

6. Les deux joueurs de chaque équipe dont les numéros auront été placés dans les enveloppes 1 et 2 devront se soumettre au contrôle de dopage. Si l'un de ces joueurs est blessé avant la fin du match, il incombera au responsable du contrôle de dopage de la FIFA de décider si la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de se soumettre au contrôle de dopage. S'il juge que la blessure est suffisamment grave, le joueur dont le numéro se trouvera dans l'enveloppe 1 sera remplacé pour le contrôle de dopage par celui dont le numéro se trouvera dans l'enveloppe 3 et celui dont le numéro se trouvera dans l'enveloppe 2 par celui dont le numéro se trouvera dans l'enveloppe 4.

7. De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est habilité à désigner des joueurs supplémentaires pour subir un contrôle avant, durant ou après le match, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.

Notification des joueurs

8. Quinze minutes¹ avant la fin du match (qui dure 90 minutes), le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ouvrira les enveloppes 1 et 2 pour chaque

¹ Dans le cas des matches de futsal, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ouvre les enveloppes 1 et 2 pour chaque équipe dans la salle de contrôle de dopage en présence d'un représentant de chaque équipe dix minutes après le début de la deuxième période.

équipe dans la salle de contrôle de dopage en présence d'un représentant de chaque équipe.

9. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA indiquera sur le formulaire 0-2 le nom et le numéro du joueur tiré au sort, puis signera le formulaire et le fera signer par le représentant de l'équipe. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remettra ensuite les exemplaires du formulaire concernés au représentant de chaque équipe. Les exemplaires verts du formulaire 0-2 doivent être remis au commissaire de match ou au coordinateur général de la FIFA qui se tient sur la touche.

10. Si un joueur reçoit un carton rouge durant un match, quel qu'en soit le moment, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décidera s'il doit être conduit par une escorte à la salle de contrôle de dopage, au vestiaire de son équipe ou dans la partie de la tribune réservée à son équipe pour y suivre la fin du match jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient connus afin qu'il puisse se tenir disponible immédiatement après le match pour le contrôle, si nécessaire. Le joueur peut proposer de fournir volontairement un échantillon afin d'être libéré après la procédure mais le responsable du contrôle de dopage peut toutefois accepter ou refuser la proposition du joueur sans avoir à fournir de justification.

3

Procédure de contrôle inopiné hors compétition durant les activités des équipes

Préparation de la phase de prélèvement de l'échantillon

1. La FIFA ou la confédération concernée effectue des contrôles de dopage inopinés basés sur la localisation de l'équipe parmi les équipes appartenant au groupe cible élite (GCE) et au groupe cible pré-compétition (GCPC) établis par la FIFA. Conformément au plan de répartition des contrôles, l'unité antidopage de la FIFA sélectionne les équipes qui seront soumises à un contrôle. L'unité antidopage de la FIFA identifie ensuite la/les date(s) du/des contrôle(s) en question et s'emploie à localiser l'équipe sélectionnée en se fondant sur les informations de localisation géographique fournies sur l'équipe. Elle planifiera l'approche en conséquence et affectera un responsable du contrôle de dopage

de la FIFA disponible à la/aux date(s) en question sur le(s) lieu(x) en question pour réaliser le contrôle inopiné et l'informer de la localisation géographique de l'équipe à ladite ou auxdites date(s).

2. Si l'équipe ne peut être contactée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA après que des tentatives raisonnables ont été faites pour la localiser à l'aide des informations de localisation géographique fournies par celle-ci, le cas devra être rapporté à l'unité antidopage de la FIFA dès que possible, conformément à l'annexe C. L'unité antidopage de la FIFA devra alors évaluer s'il y a eu manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation géographique conformément à l'annexe C.

3. Si le responsable du contrôle de dopage de la FIFA a localisé l'équipe, il devra s'identifier auprès du chef ou du chef adjoint de la délégation de l'équipe ou du club en question en présentant son accréditation de responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son mandat pour effectuer le contrôle en question et discuter de la procédure de contrôle de dopage avec lui, le médecin de l'équipe et, le cas échéant, l'entraîneur.

4. Le chef de la délégation de l'équipe ou du club concerné fournira au responsable du contrôle de dopage de la FIFA une liste actualisée des joueurs de l'équipe, y compris de ceux absents au moment où le contrôle est réalisé. Les raisons de l'absence desdits joueurs devront être indiquées au responsable du contrôle de dopage de la FIFA ainsi que les heures prévues d'arrivée ou de retour sur le site des activités de l'équipe. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décidera s'il convient d'intégrer ces joueurs dans la procédure de tirage au sort des joueurs devant se soumettre à un contrôle de dopage. Il informera en outre l'unité antidopage de la FIFA qui se chargera d'évaluer s'il y a eu manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique conformément à l'annexe C.

5. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remettra au médecin de l'équipe un exemplaire du formulaire O-1 sur lequel il indiquera tous les médicaments administrés et prescrits à tous les joueurs ayant participé aux activités de l'équipe durant les dernières 72 heures, si nécessaire après consultation des joueurs. Les dispositions de l'art. 2, al. 3 de la présente

annexe D s'appliquent également aux précisions à inscrire sur le formulaire 0-1 et à la procédure d'utilisation dudit formulaire.

6. Au moins quatre joueurs de l'équipe en question devront être tirés au sort, le nombre de joueurs peut cependant varier en fonction du plan de contrôle de dopage annuel de la FIFA et en cas de contrôle ciblé. Les joueurs sélectionnés pour subir un contrôle de dopage seront tirés au sort par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA. Des joueurs de l'équipe peuvent également faire l'objet de contrôles ciblés de manière individuelle. Outre le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et, le cas échéant, son assistant, deux représentants officiels de l'équipe concernée devront être présents.

7. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA procédera au tirage au sort de la manière suivante :

- a)** il vérifiera les noms et les numéros des maillots des joueurs par rapport aux listes actualisées des joueurs participant à l'activité de l'équipe ;
- b)** il étalera ensuite sur la table les jetons en plexiglas portant les numéros de tous les joueurs enregistrés conformément à l'art. 3, al. 4 de la présente annexe D ;
- c)** il s'assurera qu'il n'en manque aucun avant de les mettre dans le sac de toile prévu à cet effet ;
- d)** il tirera de ce sac au moins quatre numéros.

8. Si l'un des joueurs tirés au sort ou plusieurs sont blessés ou malades, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décidera s'ils doivent malgré tout subir le contrôle de dopage ou s'ils peuvent être remplacés par d'autres joueurs déjà tirés au sort ou devant l'être.

Notification aux joueurs

9. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et l'officiel ou le médecin de l'équipe présents lors du tirage au sort devront signer le formulaire 0-2 « Convocation au contrôle de dopage ». Le responsable du contrôle de dopage

de la FIFA informera le joueur et :

a) s'identifiera auprès du joueur en lui montrant son autorisation de responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son mandat pour effectuer le contrôle en question ;

b) demandera au joueur de présenter une identification et de confirmer son identité afin d'assurer que le joueur à notifier est bien celui qui a été sélectionné pour subir le contrôle de dopage. La méthode d'identification du joueur ou le défaut de confirmation de son identité par le joueur seront documentés et rapportés à l'unité antidopage de la FIFA. Dans un tel cas, l'unité antidopage de la FIFA devra décider s'il est judicieux de rapporter la situation comme un défaut de se conformer conformément à l'art. 54 du présent règlement.

4

Procédure de contrôle inopiné de joueurs individuels hors compétition

1. La FIFA effectue des contrôles de dopage inopinés basés sur la localisation géographique des joueurs appartenant aux GCIC établis par la FIFA. Conformément au plan de répartition des contrôles, l'unité antidopage de la FIFA sélectionne les joueurs de manière ciblée ou aléatoire. L'unité antidopage de la FIFA identifie ensuite la/les date(s) du/des contrôle(s) respectif(s) et cherche à déterminer la localisation géographique du joueur sélectionné en consultant les informations de localisation géographique fournies sur le joueur, planifie l'approche et le moment de notification en conséquence et désigne un responsable du contrôle de dopage de la FIFA disponible à la/aux date(s) en question sur les lieux concernés pour réaliser un contrôle inopiné et lui indique la localisation géographique du joueur à la/aux date(s) en question.
2. Pour les prélèvements d'échantillons inopinés hors compétition, des tentatives raisonnables doivent être effectuées pour avertir les joueurs qu'ils ont été sélectionnés pour le prélèvement d'échantillon. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA prendra note de toutes les tentatives de notification qu'il aura réalisées pendant la période.

3. Dans les cas de joueurs mineurs, ou lorsque les services d'un interprète sont requis et disponibles, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA jugera si une tierce partie doit être avisée avant la notification au joueur.

4. Il convient de suivre la procédure d'identification présentée à l'art. 3, al. 9 de la présente annexe D. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informera le joueur de ses droits et obligations, dont en particulier :

a) son droit d'avoir un représentant et, si possible, un interprète ;

b) son droit de demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement d'échantillon ;

c) son droit de demander un délai avant de se présenter à la salle de contrôle de dopage, pour des raisons valables (conformément à l'art. 5 de la présente annexe D) ; et

d) son droit de demander des modifications en raison de handicap ;

e) l'obligation de se présenter dans l'heure pour un contrôle à moins qu'il ne dispose d'une raison valable pour un retard ;

f) l'obligation de rester sous observation directe conformément à l'art. 4 de la présente annexe D ; et

g) l'obligation de rester sous observation directe du responsable du contrôle de dopage de la FIFA jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon.

5. Si le joueur ne peut pas être contacté par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA après qu'un nombre raisonnable de tentatives ont été faites en se basant sur les informations de localisation géographique fournies par le joueur, l'unité antidopage de la FIFA en sera informée dès que possible, conformément à l'art. 8, al. 1 de l'annexe C. L'unité antidopage de la FIFA déterminera ensuite s'il y a eu manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, conformément à l'annexe C.

5

Moment de la présentation

1. À compter de la notification, et jusqu'à ce qu'il quitte la salle de contrôle de dopage à la fin de la phase de prélèvement des échantillons, le joueur doit être surveillé en permanence.

2. En général, la procédure est la suivante : pour les contrôles en compétition, chaque association et/ou équipe concernée devra veiller à ce que les joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient conduits sous escorte dans la salle de contrôle de dopage dès leur sortie du terrain, à la fin du match. Pour les contrôles inopinés effectués sur des joueurs appartenant au GCIC de la FIFA, une fois que le joueur aura reçu notification, il devra se présenter immédiatement à la salle dédiée au contrôle de dopage sous une heure.

3. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut, à sa discrétion, étudier toute exigence ou toute demande raisonnable du joueur de retarder sa présentation à la salle de contrôle de dopage, et peut accorder une telle permission si le joueur peut être escorté en permanence et maintenu sous directe observation durant cet intervalle et si la demande a trait aux activités suivantes :

Pour les contrôles en compétition :

- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de récompense ;

- b) honorer des engagements médiatiques (par exemple interviews flash, mais pas les conférences de presse) ;

- c) se soumettre à un traitement médical nécessaire ;

- d) toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

Pour les contrôles hors compétition :

- e) terminer une séance d'entraînement ;

- f) recevoir un traitement médical nécessaire ;

g) obtenir une photo d'identification ;

h) toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

4. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA devra documenter tout motif de retard à se présenter à la salle de contrôle de dopage uniquement si ceux-ci pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de la FIFA. Tout manquement du joueur à l'obligation de demeurer sous constante observation doit également être enregistré au moyen du formulaire 0-5 (relatif au non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage).

5. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA rejettera toute demande de retard émanant d'un joueur s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.

6. Si, pendant que le joueur est sous observation, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA constate un incident susceptible de compromettre le contrôle, il rapportera et documentera les circonstances. S'il le juge nécessaire, le responsable du contrôle de dopage engagera alors la procédure de l'art. 54 du présent règlement et/ou déterminera s'il est approprié de soumettre le joueur au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.

6

Salle de contrôle de dopage

1. La salle de contrôle de dopage doit assurer l'intimité du joueur et, toujours pendant les contrôles en compétition, si possible pendant les contrôles inopinés, ne servir qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consignera tout écart notable par rapport à ces critères.

2. En cas de contrôle de dopage en compétition, l'accès à la salle de contrôle de dopage sera strictement réservé aux personnes suivantes :

a) les joueurs sélectionnés pour le contrôle ;

- b)** un délégué officiel de chacune des deux équipes en lice, de préférence le médecin de l'équipe ;
- c)** le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- d)** l'/les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- e)** un officiel local, sur demande ;
- f)** le commissaire de match de la FIFA, sur demande ;
- g)** le coordinateur général de la FIFA, sur demande ;
- h)** un interprète reconnu par la FIFA, sur demande ;
- i)** un observateur indépendant qui doit être un médecin conformément aux exigences de la FIFA.

3. En cas de contrôle de dopage inopiné pendant des activités d'équipe, l'accès à la salle de contrôle de dopage sera strictement réservé aux personnes suivantes :

- a)** le ou les joueurs sélectionné(s) pour le contrôle ;
- b)** la personne accompagnant le(s) joueur(s), idéalement le médecin de l'équipe ;
- c)** le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- d)** l'/les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- e)** un interprète reconnu par la FIFA, sur demande.

4. En cas de contrôles de dopage inopinés individuels sur des joueurs, l'accès à la salle de contrôle de dopage sera strictement réservé aux personnes suivantes :

- a)** le joueur qui a été sélectionné pour subir un contrôle ;

b) la personne accompagnant le joueur ou un témoin, selon le choix du joueur ;

c) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

5. Les joueurs sélectionnés pour le contrôle devront rester dans la salle d'attente de la salle de contrôle de dopage jusqu'à ce qu'ils soient invités à produire les échantillons requis. En compétition, des boissons non alcoolisées seront mises à la disposition des joueurs sous forme de bouteilles en plastique non débouchées, dont certaines seront placées dans le réfrigérateur de la salle de contrôle de dopage.

6. Pendant les contrôles en compétition, les services de sécurité locaux prendront toute mesure nécessaire pour que l'accès à la salle de contrôle de dopage soit strictement interdit à toute personne non autorisée en vertu de l'art. 6, al. 2 de la présente annexe D. L'entrée de la salle de contrôle de dopage sera gardée en permanence. La responsabilité de la sécurité durant les contrôles de dopage hors compétition incombera aux délégations des équipes concernées. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA aura le droit de refuser l'accès à la salle de contrôle de dopage à toute personne non habilitée.

7. Dans des circonstances exceptionnelles, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut autoriser un joueur à quitter la salle de contrôle de dopage, sous réserve qu'il convienne avec le joueur des conditions d'absence suivantes :

a) la raison pour laquelle le joueur quitte la salle de contrôle de dopage ;

b) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue) ;

c) le fait que le joueur doive demeurer sous observation en permanence.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit consigner l'heure réelle de départ et de retour du joueur.

7 Phase de prélèvement des échantillons : prélèvement des échantillons d'urine

1. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA sera responsable de l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, notamment de s'assurer que l'échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé. Il vérifiera l'identité du joueur par rapport à l'accréditation de celui-ci ou à une autre pièce d'identité et au formulaire 0-2 (pour les équipes) ou 0-1 (pour les joueurs individuels). Il s'assurera également que le joueur a été informé de ses droits et de ses responsabilités et des exigences liées à la phase de prélèvement des échantillons.
2. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consigne les renseignements suivants dans le formulaire 0-3 : nature du prélèvement d'échantillon (en compétition, hors compétition, ciblé, inopiné), ainsi que la date, le nom du joueur, son numéro et son équipe, le cas échéant.
3. Premièrement, le joueur pourra choisir entre plusieurs équipements de prélèvement d'échantillon répondant aux exigences stipulées dans les Standards internationaux de contrôle. Le joueur choisira lui-même les accessoires requis pour l'opération :
 - a) un récipient scellé et stérilisé ;
 - b) une boîte contenant deux flacons scellés et numérotés portant respectivement l'inscription « échantillon A » et « échantillon B ».

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et le joueur vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans le formulaire 0-3. Si les numéros ne concordent pas, le joueur devra choisir une autre boîte en polystyrène et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consignera ce fait dans le formulaire 0-3.

4. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA demandera au joueur de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que

l'équipement n'a pas été altéré. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le joueur peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le joueur, ce fait sera consigné par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

a) Si le responsable du contrôle de dopage de la FIFA n'est pas d'accord avec le joueur pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, il demandera au joueur de procéder à la phase de prélèvement des échantillons.

b) Si le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est d'accord avec le joueur pour reconnaître que tout l'équipement disponible est insatisfaisant, il mettra fin au prélèvement de l'échantillon d'urine du joueur et consignera ce fait.

5. Le joueur doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé. Une aide supplémentaire peut être fournie au joueur par son accompagnateur ou par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA moyennant l'autorisation du joueur.

6. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou son assistant se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'échantillon. Le joueur urinera alors dans le récipient sous l'étroite surveillance du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou de son assistant, qui doit être du même sexe que le joueur. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou son assistant assureront la vue sans obstruction de l'échantillon quittant le corps du joueur.

Le volume d'urine total dans les flacons A et B devra être d'au moins 90 ml. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA vérifiera, à la vue du joueur, qu'un volume d'urine convenant à l'analyse a été fourni et il consignera ce volume. Si le volume d'urine est insuffisant, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informera le joueur qu'un nouvel échantillon doit être prélevé et il suivra la procédure prescrite à l'art. 7, al. 13 de la présente annexe D. La décision relèvera du responsable du contrôle de dopage de la FIFA. L'heure à laquelle a été recueilli l'échantillon partiel et l'échantillon complet est consignée dans le formulaire 0-3.

- 7.** Le joueur décidera s'il entend verser lui-même l'urine dans les flacons ou laisser ce soin au responsable du contrôle de dopage. La décision sera documentée par écrit sur le formulaire 0-3. Si le joueur décide de procéder par lui-même, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA lui expliquera la procédure à suivre. Au moins 30 ml d'urine devront être versés dans le flacon B et le reste de l'urine sera versée dans le flacon A à raison d'au moins 60 ml. Dans le cas où il resterait de l'urine, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA s'assurera que le joueur remplit le flacon A puis le flacon B au maximum recommandé par le fabricant de l'équipement. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA demandera au joueur de s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le collecteur des échantillons afin de pouvoir contrôler l'urine résiduelle conformément à l'art. 7, al. 9 de la présente annexe D.
- 8.** Lorsque l'échantillon d'urine a été réparti entre les flacons A et B, le joueur ou le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, à la convenance du joueur, les scelle soigneusement. Le joueur et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA devront s'assurer que les flacons ont été correctement scellés et comparer une nouvelle fois les numéros de code de chacun des deux flacons et leurs bouchons avec les informations indiquées dans formulaire 0-3.
- 9.** Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA déterminera le poids spécifique à l'aide des gouttes d'urine résiduelle dans le récipient et consignera le résultat dans le formulaire 0-3. Le joueur pourra ensuite demander que l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse soit jetée, à sa vue. Si l'échantillon ne répond pas aux exigences de gravité convenant à l'analyse, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA devra informer le joueur qu'il doit fournir un échantillon supplémentaire et suivre la procédure énoncée à l'art. 7, al. 14 de la présente annexe D.
- 10.** Le joueur, son accompagnateur, le cas échéant, et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA apposeront ensuite leur signature sur le formulaire 0-3.
- 11.** Le formulaire 0-4 sera ensuite dûment complété et signé par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, avec les informations suivantes : date, match ou hors compétition, lieu, le cas échéant numéro du match, numéro de code des échantillons A et B, volume et poids spécifique des échantillons d'urine.

12. Les échantillons A et B de tous les joueurs contrôlés et l'exemplaire jaune du formulaire 0-4 devront être remis au laboratoire soit par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, soit par coursier. Dans le dernier cas, le coursier devra remettre au responsable du contrôle de dopage de la FIFA un exemplaire du formulaire de la chaîne de sécurité signé par les deux parties, certifiant que les échantillons seront correctement transportés dans les récipients prévus à cet effet et dûment délivrés.

Procédure à suivre si la quantité d'urine recueillie est inférieure aux 90 ml prescrits

13. Le joueur choisira une boîte comme stipulé à l'art. 7, al. 3 de la présente annexe D. Il ouvrira le flacon A et choisira un set de scellage provisoire (mécanisme de scellage provisoire et bande de sécurité numérotée). Le joueur ou le responsable du contrôle de dopage de la FIFA (conformément à l'art. 7, al. 7 de la présente annexe D) versera l'urine dans le flacon A et le fermera en utilisant le mécanisme de scellage provisoire avant de remettre le bouchon sur le flacon. Il placera ensuite le flacon A dans la boîte, qui contient également le flacon B, et le fermera avec la bande de sécurité dont le numéro est enregistré sur le formulaire 0-3.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et le joueur doivent vérifier que le numéro de code, ainsi que le volume et l'identité de l'échantillon insuffisant, ont été correctement consignés dans le formulaire 0-3. Le responsable du contrôle de dopage ou le joueur doivent garder en leur possession la boîte scellée.

Le joueur regagnera ensuite la salle d'attente. Dès que le joueur est en mesure de fournir un autre échantillon d'urine, il devra sélectionner un nouveau récipient scellé et stérile et la procédure de prélèvement prescrite à l'art. 7 de la présente annexe D sera répétée.

Après avoir vérifié le sceau du set de scellage provisoire, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou le joueur (conformément à l'art. 7, al. 7 de la présente annexe D) verseront l'urine du flacon A dans le récipient contenant la miction fraîchement produite. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et examinée conformément à l'art. 54 du présent règlement.

Si le volume d'urine est toujours inférieur à 90 ml, la procédure devra être répétée. Lorsque 90 ml d'urine auront été recueillis, la procédure sera poursuivie conformément aux art. 7, al. 8 à 7, al. 12 de la présente annexe D.

Procédure à suivre si l'échantillon d'urine ne remplit pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse

14. Quand le joueur est en mesure de fournir un échantillon additionnel, le responsable du contrôle de dopage doit répéter la procédure de prélèvement des échantillons prescrite sous les art. 7, al. 8 à 7, al. 12 de la présente annexe D.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA continuera de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique convenant à l'analyse soit respectée ou jusqu'à ce que le responsable du contrôle de dopage de la FIFA détermine des circonstances exceptionnelles, ce qui signifie que, pour des raisons logistiques, il est impossible de continuer la phase de prélèvement des échantillons. De telles circonstances exceptionnelles devront être documentées à cette fin par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA. Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, la FIFA peut examiner une éventuelle violation des règles antidopage.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit consigner que les échantillons prélevés appartiennent à un seul et même joueur, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis. Il enverra ensuite au laboratoire pour analyse tous les échantillons qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la gravité spécifique convenant à l'analyse. Le laboratoire déterminera, en relation avec la FIFA, quels échantillons sont à analyser.

8

Phase de prélèvement des échantillons : prélèvement des échantillons sanguins

1. Le plan de répartition des contrôles de la FIFA définit les joueurs sur qui des échantillons seront prélevés parmi ceux qui ont été sélectionnés pour subir un contrôle de dopage.

2. En compétition, la salle de contrôle de dopage sera compartimentée et aménagée de manière à permettre la mise en œuvre de la procédure de prélèvement sanguin.
3. En général, les prélèvements sanguins seront effectués avant que les joueurs ne produisent l'échantillon d'urine.
4. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA expliquera tout d'abord la procédure de prélèvement des échantillons de sang aux joueurs sélectionnés afin qu'ils la comprennent dès le début ainsi que la nécessité de s'y soumettre.

Avant que les échantillons de sang ne soient prélevés, il sera demandé aux joueurs :

- a) s'ils ont compris la procédure et le but de l'échantillonnage ;
 - b) s'ils ont pris des médicaments pouvant affecter la procédure du prélèvement sanguin (notamment ceux affectant la coagulation tels que l'aspirine, la warfarine, les agents anti-inflammatoires non stéroïdiens), auquel cas une attention particulière devra être portée à l'hémostase ;
 - c) s'ils ont des problèmes hémorragiques pouvant affecter la coagulation.
5. Les responsables du contrôle de dopage de la FIFA sont responsables de :
- a) l'hygiène et de la stérilisation ;
 - b) la manipulation des équipements d'échantillonnage sanguin ;
 - c) la manipulation des échantillons de sang, notamment l'ajout d'anticoagulants ;
 - d) veiller à ce que chaque échantillon soit correctement prélevé, identifié, scellé, stocké et remis au laboratoire ;
 - e) répondre aux questions relatives à la fourniture de l'échantillon et encadrer les joueurs après les prélèvements.

- 6.** Conformément aux art. 7, al. 3, 7, al. 4 et 7, al. 5 de la présente annexe D, les joueurs pourront choisir entre plusieurs équipements de prélèvement d'échantillon contenant deux boîtes ayant le même numéro de code.
- 7.** Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou son assistant devra porter des gants stériles pendant l'opération et ils sont les seuls, avec les joueurs, à être autorisés à manipuler les échantillons.
- 8.** Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile, et appliquer un garrot si nécessaire. Les prélèvements sanguins seront effectués par voie intraveineuse, selon un procédé ne comportant aucun risque pour la santé, mais pouvant entraîner des hématomes locaux.
- 9.** Le volume de sang prélevé doit être suffisant pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire. Il doit être recueilli de préférence à partir d'une veine superficielle de l'intérieur de l'avant-bras, tandis que le joueur sera assis avec un bras posé sur un support. Le responsable du contrôle du dopage doit appliquer un pansement à l'endroit de la/des ponction(s).
- 10.** Si le volume de sang qui peut être recueilli du joueur lors de la première tentative est insuffisant, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de deux tentatives. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit alors suspendre le prélèvement de l'échantillon de sang et consigner ce fait, avec les raisons justificatives, dans le formulaire 0-3 B.
- 11.** Si une veine d'un joueur s'affaisse après le prélèvement d'un petit volume de sang, un nouveau prélèvement devra être effectué sur l'autre bras afin de recueillir un volume de sang suffisant.
- 12.** Si l'échantillon nécessite d'autres traitements sur place, tels qu'une centrifugation ou une séparation de sérum, le joueur demeurera dans les lieux pour observer l'échantillon jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans un kit à fermeture à effraction évidente.

- 13.** Le joueur décidera s'il souhaite sceller lui-même la boîte ou laisser ce soin au responsable du contrôle de dopage de la FIFA lorsque celui-ci ou son assistant aura achevé la procédure de prélèvement de sang. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit vérifier, à la vue du joueur, que l'échantillon est scellé de manière satisfaisante. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA placera alors la boîte codée et scellée, contenant l'échantillon de sang du joueur, dans le sac réfrigérant prévu à cet effet.
- 14.** Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit se débarrasser de l'équipement de prélèvement de l'échantillon de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons conformément aux standards locaux requis pour la manipulation du sang.
- 15.** L'échantillon scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis la salle de contrôle de dopage jusqu'au laboratoire.

9

Exigences pour le prélèvement des échantillons

- 1.** Tout comportement anormal du joueur et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie ayant le potentiel de compromettre le prélèvement des échantillons, sera consignée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans le formulaire 0-5 (relatif au non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage). S'il y a lieu, l'unité antidopage de la FIFA peut examiner un possible défaut de se conformer, conformément à l'art. 54 du présent règlement.
- 2.** Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA donnera au joueur la possibilité de documenter tout doute qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.
- 3.** Durant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a)** la date, l'heure et la nature du contrôle (inopiné, ciblé, en compétition ou hors compétition) ;
- b)** la compétition/le lieu, la date et l'heure du prélèvement de l'échantillon ;
- c)** le nom du joueur et le numéro du joueur ;
- d)** le nom de l'équipe du joueur ;
- e)** le nom du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (pendant les activités d'équipe) ;
- f)** le numéro de code de l'échantillon ;
- g)** les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire ;
- h)** les médicaments et compléments pris, et, s'il y a lieu, les récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire, tels que déclarés par le joueur/médecin de l'équipe ;
- i)** toute irrégularité dans les procédures ;
- j)** les commentaires ou préoccupations du joueur sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, s'il y a lieu ;
- k)** le nom et la signature du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (le cas échéant) ;
- l)** le nom et la signature du joueur ;
- m)** le nom et la signature du responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

4. Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le joueur et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA signeront les documents correspondants confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de

prélèvement des échantillons, y compris toute remarque consignée par le joueur. Pendant les activités d'équipe, le médecin du joueur et/ou son accompagnateur signeront les documents à titre de témoins. Lors de contrôles individuels, le représentant ou témoin, le cas échéant, signera les documents.

5. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remettra au joueur une copie du formulaire 0-3 relatif à la phase de prélèvement des échantillons signé par le joueur.

10 Administration post-contrôle

1. L'unité antidopage de la FIFA définira des critères pour s'assurer que chaque échantillon est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité de l'échantillon avant son transport de la salle de contrôle de dopage au laboratoire. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA s'assurera que chaque échantillon est entreposé selon ces critères.
2. L'unité antidopage de la FIFA élaborera un système pour s'assurer que toute la documentation de chaque échantillon est complète et mise en sécurité.
3. L'unité antidopage veillera à ce que les instructions sur le type d'analyse à effectuer soient fixées dans l'accord avec le laboratoire choisi conformément à la section 2 du chapitre IX du présent règlement.

11 Transport des échantillons et de leur documentation

1. L'unité antidopage de la FIFA autorisera un système de transport qui garantira l'intégrité, la sécurité et l'identité des échantillons et de leur documentation.
2. Les échantillons seront toujours transportés au laboratoire choisi conformément à la section 2 du chapitre IX du présent règlement, au moyen de

la méthode de transport des échantillons autorisée par la FIFA, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les échantillons seront transportés de manière à minimiser leur dégradation potentielle due à des facteurs tels que le temps de retard et les variations extrêmes de température.

3. La documentation identifiant le joueur ne devra pas être incluse avec les échantillons ou la documentation envoyés au laboratoire choisi conformément au à la section 2 du chapitre IX du présent règlement.

4. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons à l'unité antidopage de la FIFA au moyen du service de coursier autorisé par la FIFA, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

5. L'unité antidopage de la FIFA vérifiera la chaîne de sécurité, si la réception des échantillons et de la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons n'est pas confirmée à destination ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon peut avoir été compromise durant le transport. Le cas échéant, l'unité antidopage de la FIFA décidera s'il convient d'invalider l'échantillon.

6. La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ ou à une violation de règles antidopage devra être conservée par la FIFA au minimum huit ans, conformément au chapitre VIII du présent règlement.

Doping Control Form 0-1



For the Game. For the World.

FIFA competition: _____ out-of-competition

LIST OF MEDICAMENTS PRESCRIBED

Match: _____ Match no.: _____ Date: _____

Association: _____ Venue: _____

Team doctor's name: _____

certifies that according to his information, the players listed below have taken the following medicaments and/or supplements in the 72 hours preceding the match:

Name	Number	Substance, dose, diagnosis, when and for how long prescribed and method of administration

Date: _____ Signature team doctor: _____

- 1) FIFA Anti-Doping Unit (original)
- 2) FIFA doping control officer (blue)
- 3) Team doctor (pink)

01.12 sor06c

Doping Control Form 0-2



For the Game. For the World.

FIFA competition: _____ out-of-competition

SUMMONS TO DOPING TEST

The player named below has been selected to undergo a doping test and is requested to report **immediately after the match** to the doping test room. He may be accompanied by one person (doctor, coach or team official).

The team doctor, coach or a team official is responsible for informing the selected player accordingly.

The player shall take this form as well as his accreditation with him when reporting for the doping test.

Refusal to undergo a doping test or attempts to manipulate it shall have the same consequences as a positive doping result.

Match: _____ Match no.: _____

Date: _____ Venue: _____

Association: _____

Player's name: _____

Player's no.: _____

Signature: Representative of the association: _____

Signature: FIFA doping control officer: _____

- 1) FIFA Anti-Doping Unit (original)
- 2) FIFA doping control officer (blue)
- 3) Player (pink)
- 4) FIFA general coordinator (green)

Doping Control Form 0-3

FIFA®*For the Game. For the World.*FIFA competition: _____ out-of-competition **REGISTRATION OF URINE SAMPLE**

Match: _____ Match no.: _____ Date: _____

Association: _____ Venue: _____

Player's name: _____ No.: _____

Accompanied by: _____

- the player will handle the urine sample himself. He has been informed of the procedure.
- at the request of the player the FIFA doping control officer will handle the urine sample.

1) The player produced a full urine sample at _____, (time) having been notified at _____ (time).

2) The player produced a partial urine sample at _____, (time) having been notified at _____ (time) that was sealed with

tamper-evident tape no.: _____

Player's signature: _____

The urine sample was divided into two bottles marked "A" and "B" and marked with code number: _____Specific weight: _____ The player refused to give a urine sample: YES NO

The player hereby confirms that the code numbers on bottles "A" and "B" correspond and that the bottle caps have been checked and the information on this form 0-3 is correct.

Comment of the player on sample collection session: _____

Signatures: Player: _____

Accompanying person: _____

FIFA doping control officer: _____

- 1) FIFA Anti-Doping Unit (original)
- 2) FIFA doping control officer (blue)
- 3) Player (pink)

Fédération Internationale de Football Association
 FIFA-Strasse 20 P.O. Box CH-8044 Zurich Switzerland Tel.: +41-(0)43-222 7777 Fax: +41-(0)43-222 7878 www.FIFA.com

Doping Control Form 0-3 B



For the Game. For the World.

FIFA competition: _____ out-of-competition

REGISTRATION OF BLOOD SAMPLE

Match: _____ Match no.: _____ Date: _____

Association: _____ Venue: _____

Player's name: _____ No.: _____

Accompanied by: _____

The player volunteered to give a blood sample _____ minutes after the match/after notification.

The blood sample was placed into a 10ml Vacutainer which was marked with the code number:

This Vacutainer containing the player's blood sample was then placed and sealed in a bottle marked with code number:

The player hereby confirms that the code number on the bottle containing the blood sample correspond and the information on this form 0-3 B is correct.

Signatures: Player: _____

Accompanying person: _____

FIFA doping control officer: _____

- 1) FIFA General Secretary (original)
- 2) FIFA doping control officer (blue)
- 3) Player (pink)

Doping Control Form 0-4



For the Game. For the World.

FIFA competition: _____ out-of-competition

URINE SAMPLE RECORD FOR THE DOPING CONTROL LABORATORY

Match: _____ Match no.: _____

Venue: _____ Date: _____

Code number A	Code number B	Specific weight

Name of FIFA doping control officer: _____

Signature: _____

1) FIFA Anti-Doping Unit (original)
2) FIFA doping control officer (blue)
3) Doping test laboratory (yellow)

Doping Control Form 0-4 B



For the Game. For the World.

FIFA competition: _____ out-of-competition

BLOOD SAMPLE RECORD FOR DOPING TEST LABORATORY

Match: _____

Match no.: _____

Venue: _____

Date: _____

CODE NUMBER OF BOTTLE CONTAINING BLOOD SAMPLE

Name of FIFA doping control officer: _____

Signature: _____

- 1) FIFA General Secretary (original)
- 2) FIFA doping control officer (blue)
- 3) Doping test laboratory (yellow)

Fédération Internationale de Football Association
FIFA-Strasse 20 P.O. Box CH-8044 Zurich Switzerland Tel.: +41-(0)43-222 7777 Fax: +41-(0)43-222 7878 www.FIFA.com

Doping Control Form 0-5

FIFA®*For the Game. For the World.*FIFA competition: _____ out-of-competition **FAILURE TO COMPLY**

Match: _____ Match no.: _____ Venue: _____

Association: _____

The player _____ No. _____ has been found to fail to comply with the sample collection procedure as laid out in the FIFA Anti-Doping Regulations with regard to the following:

 Not reporting within the defined time period to the doping control room

Reason for delay in reporting to doping control room: _____

 Not remaining under constant observation from time of notification though sample collection session

Comment: _____

 Behaviour by the player and/or persons associated with the player or anomalies with potential to compromise the sample collection

Comment: _____

Date: _____ FIFA Doping Control Officer: _____

- 1) FIFA Anti-Doping Unit (original)
- 2) FIFA doping control officer (blue)
- 3) Player (pink)

Fédération Internationale de Football Association
 FIFA-Strasse 20 P.O. Box CH-8044 Zurich Switzerland Tel.: +41-(0)43-222 7777 Fax: +41-(0)43-222 7878 www.FIFA.com

Référence est faite à la liste des laboratoires accrédités par l'Agence mondiale antidopage publiée par cette dernière et disponible sur www.wada-ama.org.



MIX
Paper from
responsible sources
FSC® C081640

